CONECT

Confédération des Entreprises Citoyennes de Tunisie

كنفدرالية المؤسسات المواطنة التونسية

Le groupement professionnel de la friperie de la Confédération des Entreprises Citoyennes de Tunisie

Etude économique du secteur de la friperie en Tunisie

Rapport final

COMETE ENGINEERING
IMMEUBLE COMETE, AVENUE HÉDI KARRAY 1082 TUNIS MAHRAJÈNE

COMETE engineering

Table des matières

1. Introduction 1
2. Etat des lieux 1
2.1 Panorama du secteur de la friperie en Tunisie 1
2.1.1 Historique 1
2.1.2 Les textes réglementaires 1
2.2 L'entrepôt industriel 5
2.2.1 Notion de l'entrepôt industriel 5
2.2.2 Les entrepôts industriels du secteur 7
2.2.3 L'activité industrielle 9
2.3 Importation et répartition de la friperie 10
2.3.1 Les critères d'octroi de l'autorisation d'importation et répartition de la friperie 10
2.3.2 Conditions d'octroi de nouvelle autorisation d'importation 11
2.3.3 L'import 11
2.3.4 La mise à la consommation 14
2.3.5 L'export 14
2.3.6 La balance commerciale 16
2.3.7 Rapatriement de l'argent 17
2.4 Conditions de mise à la consommation 17
2.4.1 Régime applicable à la mise à la consommation 18
2.4.2 Les grossistes 18
2.4.3 Les détaillants 19
2.4.4 L'environnement économique 20
2.5 Analyse de la concurrence 23
2.5.1 Concurrence interne au secteur 23
2.5.2 Concurrence avec les autres secteurs 23
2.6 La contribution fiscale 29
2.6.1 Régime de suspension 29
2.6.2 Mise à la consommation sur le marché local 29
2.7 Autres constats sur le secteur 29
2.7.1 Les déchets 29
2.7.2 Les exportations illicites 29
2.7.3 Le développement de l'informel 29
2.8 Le benchmark à l'international 30
2.8.1 La valorisation des vêtements usés 30

2.8.2 Le développement du marché de la friperie dans le monde 31
2.8.3 Les pays qui ont interdit la friperie 31
3. Synthèse des problématiques 32
4. Les recommandations 32
4.1 Définition de la friperie 32
4.1.1 Constat 32
4.1.2 Recommandation 32
4.2 Migrer vers une activité industrielle de recyclage des vêtements et chaussures usagés 33
4.2.1 Constat 33
4.2.2 Recommandation 33
4.3 Supprimer le système des quotas de mise à la consommation 35
4.3.1 Constat 35
4.3.2 Recommandations 35
4.4 Lier les importations aux exportations 35
4.4.1 Constat 35
4.4.2 Recommandations 35
4.5 Passer du régime de l'entrepôt industriel vers le droit commun 36
4.5.1 Constat 36
4.5.2 Recommandations 36
4.6 Transition 38
5. Projet des modifications sur le décret 39
5.1 Les modifications à apporter sur le texte du décret 39
5.2 Le nouveau texte de décret 48

1. Introduction

L'objet de cette étude, commandée par le groupement professionnel de la friperie de la Confédération des Entreprises Citoyennes de Tunisie, est de réaliser une étude économique sur le secteur de la friperie en Tunisie.

L'étude est scindée en 3 parties pour :

- Etablir un état des lieux du secteur : l'état des lieux se focalise sur l'analyse des facteurs macro-environnementaux et le cadre juridique et institutionnel qui régissent le secteur ainsi qu'une analyse de la concurrence,
- Réaliser un benchmark international et identifier les opportunités pour se développer à l'export,
- Proposer une série de recommandations pour appuyer et organiser le secteur.

2. Etat des lieux

2.1 Panorama du secteur de la friperie en Tunisie

2.1.1 Historique

La friperie a longtemps constitué un enjeu social pour assurer un habit décent pour les Tunisiens des classes précaires et moyennes.

Depuis 1944, la friperie a constitué un secteur prépondérant et affectant l'économie tunisienne. À l'époque les transactions import / export se déroulaient au port.

Au cours de l'année 1962, la première société de distribution de la friperie, la société des articles populaires SOTAP, a été créée. En 1967 une deuxième entreprise, la SOTAPEX, a vu le jour. Et depuis, les entreprises ont commencé à se multiplier en Tunisie.

Malgré le développement qui a connu les secteurs du textile et de l'habillement et cuir et chaussures, à partir des années 70, la friperie a continué à se développer en Tunisie sans affecter directement les dits secteurs.

Avant 1995, le secteur était insuffisamment organisé ; il a été régi par des circulaires peu propices à son développement. C'est à partir de 1995, qu'un décret a été promulgué pour essayer d'organiser le secteur.

2.1.2 Les textes réglementaires

L'activité de la friperie en Tunisie a fait l'objet de plusieurs textes à caractère réglementaire à travers lesquels l'administration Tunisienne a essayé de réglementer l'activité et de fixer les règles de son exercice.

Cette multiplicité des textes n'était **pas d'un grand apport** pour l'activité qui demeure régie par une approche ancienne qui n'a pas résolu les problématiques évoquées aussi bien par les professionnels d'une part que par l'Administration d'autre part.

Il est à signaler que le principal texte de base régissant l'activité à savoir le décret 95-2396 du 2 Décembre 1995 relatif aux modalités d'importation, de transformation et de distribution de la friperie, ci-après désigné (**le "Décret"**) qui a fait l'objet d'un amendement par le décret 2005-2038 du 18 Juillet 2005, n' a pas été d'un grand apport pour les professionnels du métier qui demeurent confronter à plusieurs obstacles d'ordre réglementaires et administratifs et ce en raison du régime juridique, fiscal et douanier spécifiques de l'activité.

2.1.2.1 Les textes régissant l'activité de la friperie en Tunisie

Nous avons relevé que l'activité de friperie en Tunisie est régie par une multitude de textes juridiques dont le plus récent date de l'année 2005.

2.1.2.1.1 Textes à caractère général

- Le Code des Douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008,
- La loi 89-113 du 29 décembre 1989, portant promulgation d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995,
- La loi 91-44 du 1er Juillet 1991 portant organisation du commerce de distribution,
- La loi 91-64 du 29 Juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix,
- La loi 93-41 du 7 mars 1994 relative au commerce extérieur,
- Le décret numéro 94-1742 du 29 aout 1994 fixant les listes des produits exclus du régime de la liberté du commerce extérieur
- Le décret numéro 94-1745 du 29 aout 1994 portant fixation des conditions et modalités de détermination des pratiques déloyales à l'importation,

2.1.2.1.2 Texte de base

Le décret 95-2396 du 2 Décembre 1995 relatif aux modalités d'importation, de transformation et de distribution de la friperie, tel que modifié par le décret 2005-2038 du 18 Juillet 2005.

2.1.2.1.3 Les textes d'application

- Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 14 mai 1968 relatif aux modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel,
- Arrête du ministère du commerce et de l'industrie du 7 Décembre 1995 fixant les critères de répartition du contingent annuel de la friperie importée.

2.1.2.1.4 Ministères et organismes impliqués dans l'activité

- Ministère du Commerce,
- Ministère des Finances,
- Ministère de l'Intérieur,
- Ministère de l'Industrie,
- Ministère des Affaires Sociales,

2.1.2.1.5 Régime régissant l'activité de friperie en Tunisie

L'activité de la friperie en Tunisie est régie principalement par les dispositions du décret numéro 2396 de l'année 1995 relatif aux modalités d'importation, de transformation et de

distribution de la friperie qui a été amendé partiellement par les dispositions du décret numéro 2038 – 205 du 18 Juillet 2005.

2.1.2.2 Définition de l'activité friperie

2.1.2.2.1 Absence d'une définition juridique de l'activité

Le Décret n'a pas donné une définition de l'activité friperie mais s'est contenté d'énumérer dans son article 1er les articles considérés comme articles de friperies.

L'avantage d'une telle approche c'est la clarté de la disposition et l'absence de tout problème lié à l'interprétation.

Par ailleurs une telle approche a un **inconvénient** majeur, qui consiste à limiter toute tentative d'extension de l'application de la règle de droit, ce qui est contraire à la nature de l'évolution des activités économiques.

2.1.2.2.2 Enumération des articles considérés comme articles de friperie

Le législateur s'est contenté d'énumérer les articles considérés comme articles de friperies à savoir :

- les articles usagers en matière de textile consistant en des vêtements et accessoires de vêtement,
- les couvertures,
- les linges de maison, et
- les articles d'ameublement et autres articles usagés relevant de la position n 6309000023 du tarif douanier.

Il est à signaler que la définition par énumération, sus indiqué, vient en contradiction avec les dispositions du deuxième paragraphe de l'article premier qui prévoit que : « la friperie doit être importée en l'état d'origine, non triée dans des sachets de collecte présentés en vrac, en balles, sacs ou conditionnement similaires à l'exception des balles de tricots ou pulls en acrylique, en polyester ou en Cotton importées obligatoirement pour l'effilochage ».

En effet une application stricte de ce paragraphe implique que les articles de friperie seront importés en l'état ce qui exclut toute opération de trie en amont et rend l'application des dispositions du paragraphe premier de l'article premier difficile à appliquer.

Cela implique également qu'à l'importation, il n'y aura pas de contrôle au niveau des articles importés.

Cette incohérence au niveau de la rédaction des deux paragraphes devrait être rectifiée et ce, en élargissant autant que possible la définition légale des articles de la friperie pour que cette définition se rapproche autant que possible de la réalité des faits.

2.1.2.2.3 Enumération des articles qui ne sont pas considérés comme articles de friperie

Après avoir énuméré les articles faisant partie des articles de friperie, le législateur a pris le soin au niveau de l'article 11 de définir les articles considérés comme déchets et les articles qui ne rentrent pas dans la définition des articles de friperies.

(i) Définition des déchets

Sont considérés comme déchets :

- Les chaussures,
- Les espadrilles,
- Les jouets,
- Les sacs à main,
- Les couvres chefs utilisés et les articles non inclus dans la définition des articles de friperies mentionnés à l'article premier du Décret.

(ii) Régime applicable aux déchets et les articles non définis comme article de friperie

L'article premier du décret 95-2396 du 2 décembre 1995 a exclu les chaussures et les couvre-chefs de son champ d'application. L'article 11 du même décret dispose que : *« les chaussures, les espadrilles, les jouets et les sacs à main usagés importés accidentellement dans les balles de friperie sont considérés comme déchets et sont obligatoirement réexportés. »*

Toutefois le décret 2005-2038 du 18 juillet 2005, modifiant le décret 95-2396, a atténué ces exclusions. En effet, l'article premier nouveau ne mentionne plus l'exclusion des chaussures, et des couvre-chefs dans la définition de la friperie. De son côté l'article 11 nouveau permet désormais la destruction comme une destination en plus de la réexportation des chaussures, espadrilles, jouets et sacs à main usagés importés accidentellement dans les balles de friperie.

De ce fait, ces articles doivent être <u>réexportés ou détruits</u> et ne peuvent pas être mis à la consommation.

Même avec ces atténuations, la gestion et le traitement de ces articles posent un grand problème aussi bien pour les opérateurs que pour les autorités de contrôle.

<u>Les opérateurs</u> sont obligés de mobiliser beaucoup de moyens pour le traitement de ces articles. Ils supportent des charges financières supplémentaires pour leur triage, stockage, réexportation ou destruction.

L'article, qui ne fait pas mention à une éventualité de recycler ces produits et leur réutilisation ou leur valorisation, a poussé certains acteurs du secteur à suivre des procédures illégales, encouragé par certaines pratiques illicites des organes de contrôle, pour les écouler sur le marché.

De leur côté <u>les autorités</u> n'arrivent ni à faire respecter les dispositions réglementaires qui interdisent la commercialisation de ces produits sur le marché local, ni à identifier l'origine des chaussures usagées qui sont exposées dans les différents marchés du pays.

2.2 L'entrepôt industriel

2.2.1 Notion de l'entrepôt industriel

L'article 2 du Décret prévoit que l'importation de la friperie est réalisée sous le régime de l'entrepôt industriel, aux fins de son triage et sa transformation en chiffons d'essuyage et en effilochés, conformément aux dispositions de l'article 150 bis du Code des douanes et les textes pris en son application ».

L'article 150 bis du Code des douanes promulgué par le décret beylical du 29 décembre 1955 est remplacé par les dispositions du nouveau Code des douanes promulgué par la loi 2008-34 du 2 juin 2008 et plus particulièrement par les articles 201 à 205 de ce dernier code. Actuellement on ne parle plus du régime de l'entrepôt industriel mais du régime de transformation sous douane pour l'exportation partielle.

Suivant l'article 4 du Décret l'entrepôt industriel doit être réservé à l'usage exclusif du triage et de la transformation de la friperie.

2.2.1.1 Cadre légal

Le régime juridique de l'entrepôt industriel est fixé par l'arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 14 Mai 1968, relatif aux modalités d'application du régime de l'entrepôt industriel.

2.2.1.2 L'autorisation d'exercer l'activité

Nous constatons une ambiguïté concernant l'autorité qui délivre l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de la friperie. En effet, il n'y a aucune indication dans les différents textes réglementaires de l'autorité qui donne l'autorisation d'exercer l'activité du traitement de la friperie ni du classement de cette activité parmi les activités industrielles ou autres.

Le décret 95-2396 exige que l'activité soit réalisée sous le régime de l'entrepôt industriel accordé par décision du ministre des Finances après avis du ministre chargé de l'industrie. De son côté la note circulaire de la douane n° DGD 96/029 du 27 février 1996 dispose que « l'autorisation d'exercer sous le régime de l'entrepôt industriel pour le tri et la transformation de la friperie est accordée par décision du directeur général des douanes après avis des services du ministère de l'industrie sur demande des industriels. »

Cela interpelle les remarques suivantes :

- La douane n'est pas habilitée à juger de l'opportunité de l'investissement, et normalement cela ne rentre pas dans ses prérogatives.
- La note circulaire de la douane sus-indiquée exige au moment du dépôt de la demande d'y joindre le statut de la société, le numéro du code en douane, le contrat de propriété ou de location du local et le plan du local ainsi que l'acquisition de matériels de coupe et d'effilochage.
- La préparation de ces documents demande la mobilisation de grand moyen comme l'immobilisation des locaux et l'achat des équipements sans que le promoteur ne soit sûr de l'issue de sa demande ni même de recevoir une réponse, c'est le cas du grand nombre de demandes qui restent en instance pendant des mois ou même des années dans les services de la direction générale sans aucune issue.

De ce fait, des règles claires et transparentes pour postuler à la création de nouvelles entreprises sont fortement souhaitées.

2.2.1.3 Le régime de transformation sous douane pour l'exportation partielle « ex régime de l'entrepôt industriel »

Le régime de transformation sous douane pour l'exportation partielle a été créé pour répondre à un besoin de simplification et d'encouragement des entreprises industrielles exportatrices dont le chiffre d'affaires à l'exportation n'atteint pas le pourcentage minimum de 70 % pour pouvoir bénéficier du régime des entreprises totalement exportatrices. La friperie bénéficie de cet avantage bien qu'elle ne dispose pas d'un statut clair de société industrielle.

Ce régime est régi par les règles prévues par les articles 201 à 205 du Code des douanes actuellement en vigueur ainsi que les dispositions communes à tous les régimes douaniers suspensifs et aux différents régimes de transformation sous douane, prévues par ledit code.

Le fonctionnement du régime de transformation sous douane pour l'exportation partielle, obéit aux principales dispositions du Code des douanes suivantes :

« Article 201.-

1- Sans préjudice des dispositions de l'article 192 du présent code, le régime de la transformation pour l'exportation partielle permet aux entreprises travaillant en même temps pour l'exportation et pour le marché local, la transformation des marchandises dans des locaux soumis au contrôle de la douane et en suspension des droits et taxes exigibles à l'importation.

2- Le régime de la transformation pour l'exportation partielle est accordé par autorisation du directeur général des douanes après avis des services techniques du ministère concerné par le secteur.

Cette autorisation fixe :

- *la durée de l'exploitation,*
- *les marchandises pouvant être admises sous ce régime et, le cas échéant, leurs quantités,*
- *la durée de leur séjour,*
- *la nature des produits compensateurs,*
- *le pourcentage minimum des produits compensateurs devant être exportés.*

3- Les marchandises importées sous le régime de la transformation pour l'exportation partielle ainsi que les produits compensateurs ne peuvent être cédés durant leur séjour sous ce régime sauf autorisation du directeur général des douanes.

4- Les services des douanes peuvent autoriser la fabrication scindée entre plusieurs entreprises bénéficiant, chacune, du régime de la transformation pour l'exportation partielle.

Article 202.-

1- Lorsque les produits compensateurs sont mis à la consommation, les droits et taxes exigibles sont calculés selon l'espèce et l'état des marchandises lors de leur mise sous le régime de la

transformation pour l'exportation partielle et sur la base des quantités de ces marchandises entrant dans la fabrication des produits compensateurs à mettre à la consommation.

2- *Les taux des droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation, la valeur à déclarer étant celle des marchandises à cette même date et selon les conditions mentionnées aux articles 22 à 36 du présent code.*

Article 203.-

1- *Les matières premières admises sous le régime de la transformation pour l'exportation partielle ne peuvent être ni réexportées ni mises à la consommation en l'état. Toutefois, le directeur général des douanes peut, suite à une demande motivée du bénéficiaire du régime et après avis des services techniques du ministère responsable du secteur, autoriser la réexportation ou la mise à la consommation des matières premières en l'état. »*

D'une façon générale, le régime de l'entrepôt industriel s'applique à l'importation de produits devant être utilisés pour la fabrication destinée simultanément au marché intérieur et à la réexportation sans que l'industriel soit en mesure de déterminer lors de la mise en œuvre la partie qui sera finalement réexportée.

L'industriel doit fixer sur sa demande la composition du produit et notamment les quantités des marchandises primitivement importées et qui seront contenues dans le produit fini.

Cette autorisation est susceptible d'être révoquée en cas d'irrégularité ou d'insuffisance manifeste des exportations.

Les entrepôts industriels sont placés sous le contrôle de l'administration des douanes.

2.2.1.4 Avantages

Les entreprises travaillant sous ce régime bénéficient de la suspension des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles à raison de l'importation.

2.2.1.5 Agrément des locaux à usage d'entrepôt industriel

Le local doit être réservé à l'usage exclusif de l'industriel et agrée au préalable par la direction de l'inspection générale sur proposition du service des douanes du bureau de rattachement.

Le bénéficiaire du régime de l'entrepôt industriel est tenu de signer une soumission générale fixant les conditions particulières imposées pour le fonctionnement de l'entrepôt industriel.

2.2.1.6 Cession

Les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt industriel et les produits résultant de leur mise en œuvre ne peuvent faire l'objet de cession durant leur séjour sous ce régime.

2.2.2 Les entrepôts industriels du secteur

Le secteur compte :

- 47 entrepôts industriels
- 3 entrepôts francs

Ils sont distribués comme suit :

Tableau 1 : Liste des entrepôts de friperie

Gouvernorat	N°	Raison Sociale	Date de création
Tunis (3)	1	R.E.R	1998
	2	FRIDATEX	1999
	3	SOMOFRIP	1998
Ariana (1)	1	TUNIS-IMPEX	1999
Ben Arous (6)	1	SOTEXINCO	1993
	2	SOTUFRIP	1998
	3	UNITEX	1999
	4	AFRICA FRIP	1998
	5	SICOTEX FRIPE	1965
	6	EGAFRIP	
Manouba (5)	1	RECYCLEURS	1995
	2	SOFRIM	1999
	3	SOGEFRIP	1999
	4	SOFRIMEL	1988
	5	SORETEX	1988
Sousse (4)	1	STTF	1998
	2	SOFRIPEF	1997
	3	SNE	1995
	4	HERSAND -TUNISIE	
Jendouba (1)	1	FAROSCH	1999
Kairouan (5)	1	STIFE	1999
	2	SOGETEX	1998
	3	ITTEX	1990
	4	SITAF	1998
	5	WTC	
Tataouine (1)	1	FRITEX	1998
Gafsa (2)	1	TRITEX	1994
	2	SOKAEF	1999
Nabeul (2)	1	SOMATEX	1998
	2	SOCHAFRIP	1999
Sfax (2)	1	SOFRIP	1993
	2	BAIZA	1994
Siliana (1)	1	SOMAFRIP	1999
Sidi Bouzid (1)	1	SOTEMAK	1994
Kef (3)	1	SONOF	1997
	2	SOFRINORD	1997
	3	SOTRETEX-NORD	1997
Monastir (1)	1	ATR	1999
Zaghouan (3)	1	SAFIEF	1999
	2	TORRETEX	1999

	3	SOGEF	1991
Gabès (2)	1	SOFRITEL	1999
	2	SOGAFRIP	1991
Béja (2)	1	ARTEX	
	2	SCANDIC FRIP	1998
Bizerte (2)	1	SOTUIF	1999
	2	SICOFRIP	1981

Source : Le Groupement professionnel de la friperie CONECT Tunisie

Plus que 50 % des entrepôts ont été créé entre 1998 et 1999. Lors d'un conseil ministériel qui s'est tenu le 08 Juin 1999 il a été décidé d'arrêter les investissements dans le secteur. Et dans un autre conseil ministériel, en date du 30 Octobre 2003, il a été décidé de ne plus autoriser l'ouverture de nouvelles unités.

Plus que 40 % des entrepôts sont installés dans 4 gouvernorats respectivement Ben Arous, Kairouan, Manouba et Sousse. Egalement 32 % des entrepôts se trouvent sur le grand Tunis.

2.2.3 L'activité industrielle

L'ambiguïté sur l'autorité tutelle, déjà citée, démontre que si l'activité de tri et de transformation de la friperie est une activité industrielle, celle-ci doit être normalement soumise à la déclaration d'investissement auprès de l'APII ou d'un agrément délivré par les services du ministère de l'Industrie ce qui n'est pas le cas. Dans l'annuaire des entreprises industrielles sur le site de l'APII, nous trouvons que seuls 3 entrepôts figurant sur les listes.
Nous tenons à rappeler que le Décret autorise les propriétaires des entrepôts à écouler, selon un quota, sur le marché local après payement des droits et taxes et si la société a assuré :

- L'exportation de 30 % au moins des quantités importées
- La transformation de 20 % au moins des quantités importées

L'imposition du 20 % de taux de transformation n'a pas réussi à pousser le secteur à développer davantage des activités de recyclage et de valorisation. Malgré la notion d' « industries », ces entrepôts ne procèdent qu'à une faible transformation des articles de la friperie. L'essentiel de la transformation tourne autour de la découpe pour l'obtention des chiffons d'essuyages écoulés essentiellement sur le marché local. Cette activité est de très faible valeur ajoutée. Selon le Décret, les industriels doivent s'équiper de matériel de coupe et d'effilochage agrée. Néanmoins nombreuses d'entre eux ne disposent que de machines vétustes et en panne.
Les produits effilochés sont utilisés dans l'industrie de matelas et des moquettes. Seuls quelques entrepôts ont intégré de nouveaux processus de transformation de la friperie telle que le déchiquetage.
Le renforcement d'une activité industrielle s'impose pour développer la valeur ajoutée du secteur. Ceci peut être envisagé en appuyant la valorisation de l'activité de la friperie et l'orienter vers une industrie de recyclage de textile et de chaussures et bénéficier ainsi de l'appui nécessaire pour son développement.

2.2.3.1 L'obligation de la transformation des marchandises importées :

L'article 192 du Code des douanes, énonçant les dispositions communes aux différents régimes de transformation sous douane, exige la transformation des marchandises importées qui permet la modification de l'espèce ou l'état de ces marchandises.

Le paragraphe premier de l'article 192 dispose : *« Le régime de la transformation sous douane permet l'importation dans le territoire douanier, en suspension des droits et taxes exigibles, de marchandises en vue de leur faire subir des opérations de transformation qui en modifient l'espèce ou l'état »*.

Toutefois, la majorité des entreprises tunisiennes ne font que le simple tri. En outre, un nombre important d'entreprises ne disposent pas des équipements de transformation (effilocheuses et matériel de coupe), d'autres qui en disposent ne les utilisent pas. Par conséquent plusieurs entreprises ne sont même pas en mesure de respecter la condition de transformer au moins 20% des quantités importées. Ces entreprises sont et demeureront en défaut vis-à-vis des autorités et plus particulièrement des services des douanes.

2.2.3.2 La surveillance douanière

Les dispositions du Code des douanes prévoyant le régime de la transformation pour l'exportation partielle (ex-entrepôt industriel) n'exigent pas que les établissements travaillant sous ce régime soient obligatoirement placés sous la surveillance douanière permanente. Toutefois cette obligation découle de la note circulaire de la douane n° DGD 96/029 du 27 février 1996.

En exigeant l'affectation d'un douanier dans chaque entreprise de transformation de la fripe, l'administration a cherché à garantir le respect des différentes restrictions et obligations réglementaires.

Toutefois cette exigence n'a pas empêché les abus de part et d'autres. En effet, aucune partie n'est satisfaite, les entreprises sérieuses souffrent de certaines pratiques malveillantes de certains douaniers. De son côté l'administration des douanes est persuadée que la surveillance douanière permanente n'a ni empêché de commettre des infractions et ni permis de prévenir des abus. Cela est confirmé par les multiples infractions relevées à l'encontre de quelques entreprises ainsi que les défaillances constatées dans la tenue et l'apurement des stocks et le respect de quotas.

2.3 Importation et répartition de la friperie

2.3.1 Les critères d'octroi de l'autorisation d'importation et répartition de la friperie

L'article 6 du Décret prévoit que l'importation de la friperie sous le régime de l'entrepôt industriel est réalisée sous couvert d'une autorisation annuelle d'importation délivrée par le ministre du Commerce après avis du ministre de l'Industrie, suivant des critères à fixer par arrêté conjoint du ministre du Commerce et du ministre de l'Industrie.

L'article premier de l'arrête du ministre du Commerce et de l'industrie du 7 décembre 1997 a fixé lesdits critères comme suit :

- Le capital social du bénéficiaire de l'entrepôt,
- Sa capacité de production, et
- Le nombre d'emplois.

2.3.2 Conditions d'octroi de nouvelle autorisation d'importation

Toute nouvelle autorisation d'importation n'est délivrée que si l'établissement bénéficiaire de l'entrepôt industriel justifie l'apurement d'au moins 50% de ses anciennes importations.

La notion d'apurement des anciennes importations est un terme non défini et sujet d'interprétations diverses.

Une intervention de clarification s'impose pour éviter toute ambiguïté quant aux modalités d'octroi de nouvelle autorisation. Il est à rappeler que le groupement à proposer, dans une correspondance datant du 10/08/2018, le recourt aux mêmes critères de mise à la consommation pour l'attribution des quotas d'importations à savoir l'exportation d'au moins 30 % des quantités importées et la transformation d'au moins 20 % des mêmes quantités.

2.3.3 L'import

Le tableau ci-dessous détaille les importations du secteur en quantité et en valeur et ce depuis 2007.

Tableau 2 : Evolution des importations (1995 - 2017)

	Les données de l'INS (1)		Les données de la douane (2)	
	Les importations			
	Les quantités importées en Tonnes	**La Valeur en mDT**	**Les quantités importées en Tonnes**	**La Valeur en mDT**
2007	96 786	74 513	91 500	71 447
2008	107 158	86 882	100 873	83 249
2009	113 875	101 122	104 678	94 012
2010	124 948	113 030	110 379	99 315
2011	120 435	116 992	107 639	104 086
2012	127 796	145 227	114 952	131 991
2013	117 935	153 963	107 038	140 945
2014	133 132	184 038	119 836	167 701
2015	136 788	186 658	125 205	172 032
2016	155 285	225 012	143 759	209 802
2017	147 820	236 430	136 821	220 306

(1) Source : Institut National des Statistiques
(2) Source : Direction Générale des Douanes

L'analyse des données sur l'importation de la friperie (issues de l'INS) montre que celle-ci était quasi constante entre 1999 et 2006 sans dépasser les 90 000 tonnes. C'est à partir de 2007 que l'importation de la friperie a connu une évolution remarquable en atteignant environ 160 000 tonnes en 2016.

Figure 1 : Evolution des quantités importés en quantité (Tonnes)

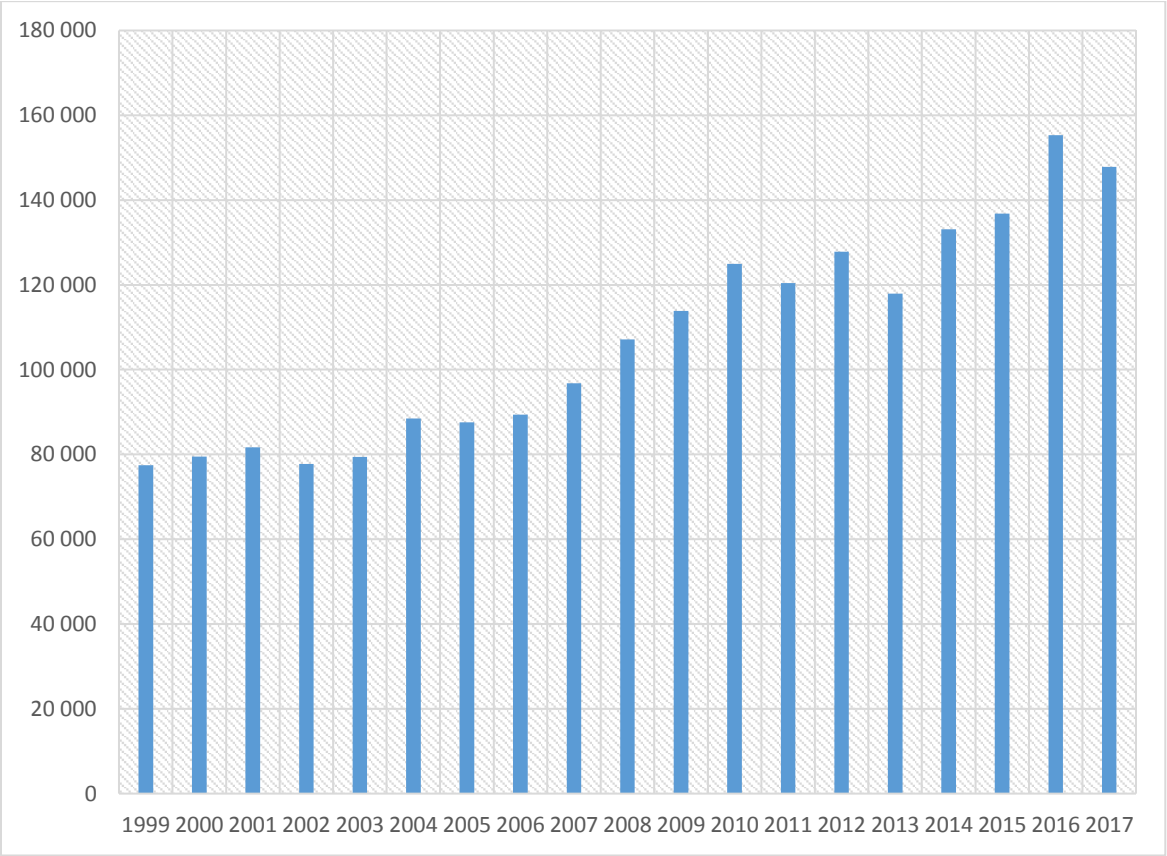

Source : Institut National des Statistiques

Figure 2 : Evolution de quantités importées en valeur (mDT)

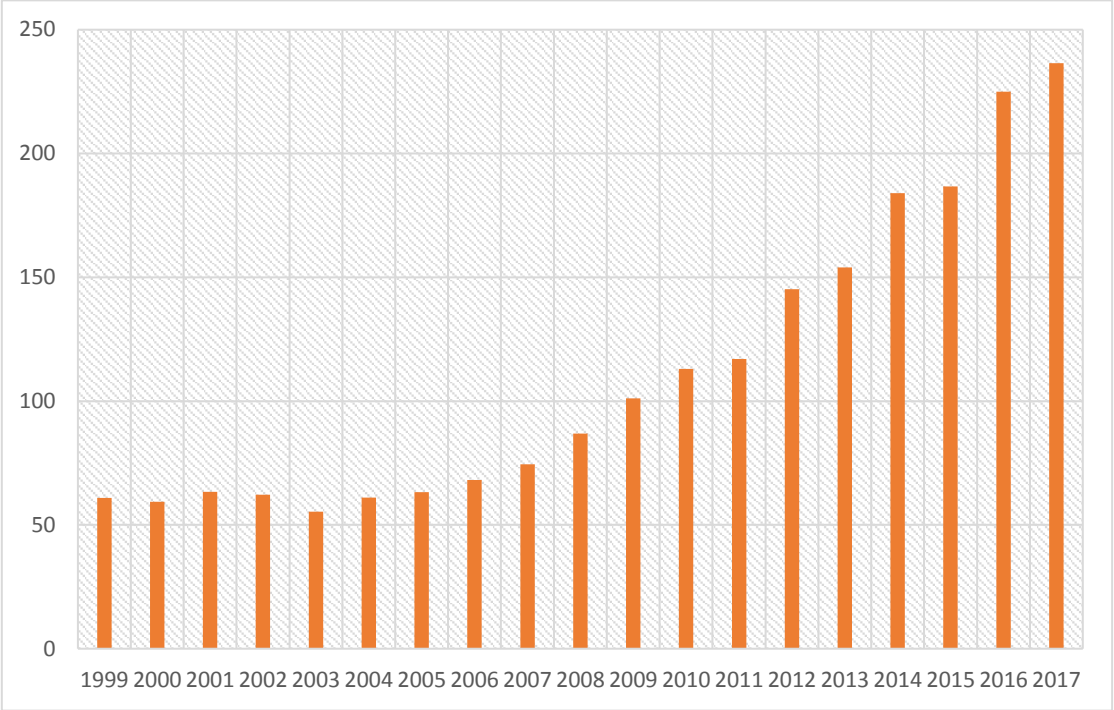

Source : Institut National des Statistiques

Ainsi nous pouvons déduire que l'évolution des importations entre 2009 et 2016 est due à une augmentation de la demande sur le marché tunisien et à l'export. Le système de quota imposé par le décret N° 2396 de 1995 nous pousse à orienter notre réflexion sur deux axes :

- Soit l'activité de transformation des articles la friperie est en train de se développer et on doit assister à une évolution de la valeur ajoutée du secteur ce qui n'est pas le cas.
- Soit la consommation de la friperie est en train de progresser (et compte tenu de l'existence d'un quota de mise à la consommation qui est fixé à 10 500 T), et le secteur est en train d'évoluer dans l'informel ce qui est plus probable compte tenu des constats observés. De ce fait le système mis en place, malgré sa cohérence, n'est pas respecté.

L'Italie, l'Allemagne et la France restent les principaux fournisseurs de la Tunisie avec respectivement 34.7 %, 15. 3 % et 15.1 % des quantités importées en 2017.

Tableau 3 : Les principaux pays fournisseurs de la Tunisie

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Italie	40,2%	33,8%	31,2%	37,6%	39,7%	37,7%	29,3%	31,5%	31,6%	30,5%	34,7%
Allemagne	10,0%	13,1%	16,0%	14,2%	11,6%	7,9%	8,0%	10,1%	14,0%	14,8%	15,3%
France	17,0%	16,8%	13,9%	13,1%	14,8%	15,7%	15,4%	16,1%	15,6%	14,3%	15,1%
Canada	3,4%	4,8%	5,2%	4,8%	5,1%	6,5%	7,9%	7,4%	6,2%	7,8%	6,7%
Suisse	10,2%	7,6%	8,6%	8,8%	7,3%	8,2%	6,6%	6,8%	8,6%	7,5%	6,3%
Etats-Unis	3,7%	5,3%	5,3%	5,9%	5,3%	7,8%	11,0%	8,0%	6,3%	7,8%	5,2%
Pays bas	2,1%	2,6%	2,7%	1,7%	2,9%	3,3%	3,0%	3,6%	4,0%	4,3%	4,9%
Turquie	0,2%	0,2%	0,5%	0,4%	0,7%	1,2%	2,0%	1,7%	1,8%	1,9%	2,0%
Portugal	0,6%	0,7%	1,0%	1,8%	2,1%	1,9%	2,1%	3,1%	1,9%	1,8%	1,5%

Egypte	0,6%	0,7%	0,4%	0,7%	0,5%	0,4%	1,0%	0,9%	0,9%	0,8%	1,3%

Source : Institut National des Statistiques

2.3.4 La mise à la consommation

Les quantités de la friperie mises à la consommation sur le marché tunisien se divisent :

- Entre celles destinées aux consommateurs de la friperie : celle –ci se fait selon un contingent annuel qui n'est pas actualisé depuis 1995 de l'ordre de 10 500 T
- Et celles destinées à être transformés par effilochage, découpages ou autres…pour les besoins des industriels en Tunisie.

Les quantités mises à la consommation sont détaillées dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Les quantités mises à la consommation sur le marché tunisien

	Les quantités en Tonnes	**La Valeur en mDT**
2007	25 763	5 046
2008	24 855	5 347
2009	30 363	6 824
2010	30 668	6 847
2011	34 799	6 373
2012	50 449	11 603
2013	49 727	11 210
2014	48 464	11 648
2015	49 589	12 302
2016	59 320	14 342
2017	48 123	13 274

Source : Direction Générale des Douanes

Les quantités mises en consommation représentent plus que 35% des importations. En absence des détails, ces quantités représentent à la fois des déclarations relatives à la mise en consommation de la friperie en état brute et celles transformées. Les quotas délivrés par le ministère du Commerce n'ont pas atteint, jusque-là, des 10 500 T.

2.3.5 L'export

Le décret N° 2396 – 95 impose aux acteurs du secteur d'exporter au moins 30 % de la quantité importée. Depuis l'entrée en vigueur du décret, les exportations n'ont pas atteint en moyenne les pourcentages fixés : 17 % en matière de tonnage et 23 % en matière de valeur pour les articles de friperie selon les données de l'INS. Ces taux sont améliorés par l'exportation des chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matière textile, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage pour atteindre respectivement une moyenne de 42% en termes de tonnage et 40 % en termes de valeur.

Tableau 5 : Evolution des exportations (2007 - 2017)

	Les données de l'INS (1)	Les données de la douane (2)

	Articles de friperie		Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matière textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage			
	Les quantités exportées en Tonnes	**La Valeur des exportations en mDT**	**Les quantités exportées en Tonnes**	**La Valeur des exportations en mDT**	**Les quantités exportées en Tonnes**	**La Valeur des exportations en mDT**
2007	13 594	14 365	22 299	8 638	35 636	24 441
2008	17 342	18 453	20 994	11 386	37 909	31 337
2009	19 334	23 001	17 055	6 998	38 989	34 775
2010	22 578	28 191	20 898	11 513	50 556	50 883
2011	22 119	26 696	25 849	13 403	51 508	48 308
2012	25 959	37 867	25 461	13 815	54 657	59 601
2013	20 694	34 874	24 719	13 447	47 360	55 620
2014	23 605	37 885	20 688	12 348	49 635	61 516
2015	26 076	47 005	22 193	12 061	51 858	70 067
2016	32 274	61 521	22 903	11 360	57 068	83 797
2017	30 457	55 693	23 836	13 190	56 380	80 524

(1) Source : Institut National des Statistiques
(2) Source : Direction Générale des Douanes

En analysant les exportations nous remarquons qu'il n'y a pas une réelle valorisation de la friperie. En effet dans les meilleures des cas celle-ci est réexporté triés.

Figure 4 : Evolution de quantités Exportées en valeur (MDT)

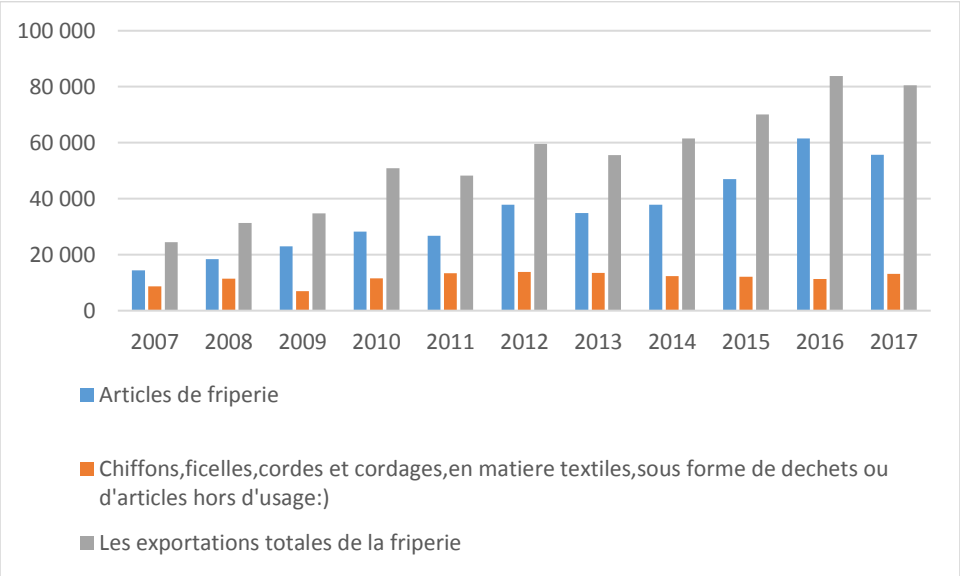

Source : Institut National des Statistiques

Malgré les potentialités du secteur, celui-ci ne s'est pas développé pour faire de la Tunisie un hub d'export vers d'autres pays. Les IDE restent minimes malgré l'existence de marchés porteurs dans les pays africains et asiatiques.

La France reste le 1er importateur de la Tunisie en matière de friperie, suivi de l'Inde (le 1er importateur de la friperie dans le monde) avec respectivement 33.1 % et 17.8%.

Tableau 6 : Les principaux pays clients

Pays	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
France	47,0%	45,9%	40,1%	37,3%	36,7%	33,7%	37,5%	39,2%	38,4%	33,5%	33,1%
Inde	2,9%	3,3%	4,7%	7,7%	4,2%	7,1%	6,4%	7,2%	9,3%	13,2%	17,8%
Pays bas	3,6%	3,1%	4,2%	4,2%	5,3%	5,8%	6,3%	7,5%	5,5%	6,2%	5,8%
Allemagne	1,6%	0,4%	0,4%	1,1%	1,5%	1,2%	0,9%	1,0%	1,8%	4,5%	5,1%
Espagne	1,5%	2,0%	4,0%	3,8%	3,9%	3,5%	3,6%	3,8%	3,8%	3,6%	4,0%
Guinée	0,7%	1,5%	1,5%	1,9%	1,3%	1,1%	1,6%	3,7%	4,5%	3,9%	3,4%
Canada	0,0%	1,4%	2,6%	4,6%	0,3%	0,7%	1,2%	0,6%	1,0%	3,0%	3,1%
Italie	11,8%	12,2%	8,0%	7,1%	7,3%	8,3%	6,3%	6,7%	5,1%	3,4%	2,9%
Belgique	4,9%	6,9%	5,9%	4,4%	3,6%	4,1%	4,9%	3,7%	3,7%	3,2%	2,6%
	2,9%	1,1%	1,3%	0,6%	3,5%	3,1%	2,4%	1,3%	1,1%	1,0%	2,5%
Emirats arabes unis	0,8%	2,7%	5,4%	3,5%	1,9%	2,1%	2,5%	1,6%	3,1%	1,5%	2,0%
Turquie	0,2%	0,2%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,3%	0,2%	0,1%	2,0%
Irak	0,0%	0,0%	0,2%	0,5%	0,1%	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%	0,1%	2,0%
Pakistan	0,6%	2,2%	4,1%	4,8%	8,6%	12,0%	8,0%	9,7%	7,3%	5,1%	1,9%
Algérie	4,2%	3,9%	5,0%	3,1%	4,0%	2,7%	2,9%	3,7%	1,4%	1,4%	1,6%
Togo	0,0%	0,2%	0,0%	0,2%	0,0%	0,0%	0,4%	1,5%	1,1%	2,2%	1,5%
Ghana	0,0%	0,2%	0,2%	0,2%	0,1%	0,0%	0,1%	0,0%	0,1%	0,1%	1,2%
Niger	1,0%	1,6%	1,5%	2,6%	2,0%	1,9%	1,4%	0,8%	1,8%	1,1%	1,0%

Source : Institut National des Statistiques

2.3.6 La balance commerciale

Le décret N° 2396 – 95, tel que conçu, n'incite pas les acteurs du secteur à atteindre une balance commerciale positive (l'obligation d'exporter au moins 30% des quantités importées pour avoir le droit à la distribution sur le marché local).

Néanmoins il faut insister sur le rôle social que joue le secteur.

Rappelons que depuis l'entrée en vigueur du décret, les exportations n'ont pas atteint les pourcentages fixés : en moyenne 17 % en termes de tonnage et 23 % en termes de valeur. L'export n'a pas dépassé les 21% en 18 ans (en quantité).

Tableau 7 : L'évolution du prix d'une tonne de fripe à l'import, à la mise en consommation et à l'export

	Prix d'une tonne importée (En mDT)	Prix d'une tonne exportée (En mDT)	Prix d'une tonne mise à la consommation (En mDT)
2007	0,78	0,69	0,20
2008	0,83	0,83	0,22
2009	0,90	0,89	0,22
2010	0,90	1,01	0,22
2011	0,97	0,94	0,18
2012	1,15	1,09	0,23
2013	1,32	1,17	0,23
2014	1,40	1,24	0,24
2015	1,37	1,35	0,25
2016	1,46	1,47	0,24
2017	1,61	1,43	0,28

Source : La Direction Générale de la Douane et traitement COMETE

Le déficit commercial a évolué de 47 006 mDT en 2007 à 139 781 mDT en 2017. En comparant les prix, on remarque que :

- Les prix à l'export sont inférieurs à celles à l'import : les produits exportés sont de moindre qualité et il n'y a pas une valorisation significative des produits importés.
- Les prix à la mise à la consommation sont nettement inférieurs de celle à l'import : il n'est pas concevable qu'une entreprise travaille à perte. Ceci montre qu'il s'agit de déclarations erronées quand tenu de l'absence d'un vrai contrôle sur ces produits.

Cette différence démontre la faible valeur ajoutée apportée par le secteur qui pourrait être amélioré en encourageant les acteurs à chercher à développer d'autres produits qui restent actuellement à l'état embryonnaire dans certaines unités telles que les articles de feutres, de rembourrage, d'isolation, de broyage pour extraire des matières premières secondaires,….

2.3.7 Rapatriement de l'argent

Selon une étude menée par l'administration Tunisienne et à la date de Juin 2013, 82% des totaux des montants de ventes déclarés à la douane, ont été rapatriés. Ceci démontre que le secteur regroupe un nombre de sociétés sérieuses et assidus.

2.4 Conditions de mise à la consommation

Suivant l'article 10 du Décret, la mise à la consommation de la friperie peut être accordée par autorisation du Ministre du Commerce après avis du Ministre de l'Industrie et ce, à condition de :

- Réaliser une exportation d'au moins 30% des quantités importées et,
- Réaliser la transformation d'au moins 20% des quantités importées.

2.4.1 Régime applicable à la mise à la consommation

2.4.1.1 Organe habilité

Le contingent annuel de la friperie triée et destinée à être mis à la consommation est fixé par le Ministre du Commerce.

Le contingent annuel est réparti entre les bénéficiaires du régime de l'entrepôt industriel par une commission de répartition des contingents.

La commission de répartition des contingents est composée des membres suivants :

-	Le Ministre du Commerce :	Président
-	Un représentant du Ministère de l'Intérieur :	membre
-	Un représentant du Ministère des Finances :	membre
-	Un représentant du Ministère de l'Industrie :	membre
-	Un représentant du Ministère des Affaires Sociales :	membre

2.4.1.2 Les critères de répartition du contingent annuel de la friperie triée à mettre à la consommation

L'arrêté du 7 décembre 1995, fixe les critères de répartition du contingent annuel au niveau des gouvernorats selon :

- Le nombre d'habitants par gouvernorat
- L'emplacement géographique du gouvernorat
- Le revenu moyen annuel par habitant
- La proportion de la population rurale du gouvernorat
- Le nombre des détaillants de la friperie du gouvernorat

Les critères retenus pour la répartition du contingent annuel de la friperie triée à mettre à la consommation entre les bénéficiaires du régime de l'entrepôt industriel sont fixés comme suit :

- Critère social : 25% : La répartition se fera au prorata de la masse salariale distribuée.
- Critère de développement régional : 25%
- Critère d'exportation : 25% : La répartition se fera au prorata de la valeur des exportations
- Critère de transformation : 25% : La répartition se fera au prorata de la vente d'effiloché et du chiffon d'essuyage en quantité.

2.4.2 Les grossistes

Les grossistes se doivent d'exercer leur activité dans le gouvernorat, lieu de leur siège d'exercice où leur quote-part leur a été attribuée. Cette décision encourage la ségrégation régionale et ne favorise pas la concurrence équitable entre les acteurs du secteur compte tenu que chaque région se caractérise par ces spécificités et les produits qui vont avec.

Les grossistes peuvent, s'approvisionner en toute liberté, sous condition de ne pas dépasser leur quota et celui autorisé pour l'entrepôt.

Les quotas du contingent revenant à chaque gouvernorat sont répartis par le Gouverneur entre, au moins, deux grossistes après avis du Conseil Régional du Commerce.

Cependant après l'entretien avec quelques grossistes, nous avons remarqué des difficultés pour l'obtention de ces quantités. Les grossistes qui obtiennent ces quotas, délivré à titre de 6 mois, jugent qu'ils ne sont pas suffisants et se trouvent obligés de s'orienter vers l'informel pour s'approvisionner.

Les propriétaires des entrepôts industriels, déclarent quant à eux qu'ils ne trouvent plus suffisamment de licences pour écouler leurs quotas et se trouvent, également, obligés de s'orienter vers le marché de l'informel.

Les grossistes s'engagent à répartir leur quotte part entre les fripiers détaillants possédant une carte de « bénéficiaire de quota » délivrée par le Gouverneur de la région.

L'agent de la douane chargé du contrôle de l'entrepôt industriel supervise chaque opération d'achat.

Les grossistes, doivent rédiger un engagement sur l'honneur d'exercer leurs activités dans le gouvernorat ou ils ont eu les autorisations d'achats.

Les grossistes déclarés auprès du Ministère des Finances sont au nombre de 309 (Mars 2017).

2.4.3 Les détaillants

Au niveau des détaillants, la fripe est une niche économique intéressante car elle demande des compétences limitées et des moyens financiers réduits. Ce qui explique en grande partie le nombre des détaillants observé sur les marchés et la multiplication des boutiques de friperie.

C'est au gouverneur d'arrêter la liste des commerçants et des citoyens précaires qui peuvent bénéficier des quotas de fripe. Ceux-ci ne doivent exercer leur activité que dans le gouvernorat où ils ont reçu leur autorisation.

Les détaillants déclarés auprès du ministère des Finances sont au nombre de 3052 (Mars 2017). Ce nombre ne traduit pas le nombre réel des exerçants dans le secteur. En effet plusieurs de ceux qui exercent dans le secteur :

- N'appartiennent pas aux catégories qui peuvent bénéficier des licences,
- Certaines boutiques de friperie travaillent sous la couverture d'une patente dédiée au prêt-à-porter,
- De nombreux acteurs optent pour l'informel (marchands ambulants) qui offre « la liberté » de travailler dans les différents marchés des différentes régions du pays et qui ne payent ni de cotisation sociales, ni d'impôts

Le nombre réel des détaillants dans le secteur de la friperie est difficile à déterminer, compte tenu de l'absence de données fiables, de statistiques et d'enquêtes sur le sujet. Cependant, selon nos enquêtes, nous estimons qu'il y a environ 200 000 détaillants opérant dans le secteur qui emploie près de 600 000 personnes.

2.4.4 L'environnement économique

2.4.4.1 Le développement démographique

La population tunisienne était de 9 millions d'habitants en 1995. Elle a évolué pour atteindre près de 11 Millions en 2015, et n'a pas cessé d'augmenter. Le tableau ci-dessous illustre l'évolution de la population entre 1995 et 2015

Tableau 8 : Evolution démographique entre 1995 - 2015

	1995	2000	2005	2010	2015
Population	8 957 500	9 552 500	10 029 100	10 565 710	11 162 666

Source : Institut National des Statistiques

Durant cette période, la moyenne de l'évolution annuelle était de l'ordre de 1.07 %

Le PIB par habitant, au prix de 2015, a évolué pendant cette période, comme le montre le tableau suivant :

Tableau 9 : Evolution du PIB

	1990	1995	2000	2005	2010	2015
PIB / habitant (dinars)	2670	3259	4802	6015	7362	7509
Croissance moyenne du PIB		3,6%	6,4%	4,0%	3,7%	0,4%

Source : Traitement COMETE sur les données du Banque mondiale

2.4.4.2 L'évolution de la consommation

Le quota de mise à la consommation, tel que défini en 1995, correspondait à 12 % de la consommation nationale en textile.

Nous procéderons, dans ce qui suit, à l'analyse du quota selon deux approches différentes :

- La première en se basant sur l'évolution du budget de consommation et du niveau de vie des ménages
- La deuxième en se basant sur l'évolution de la quantité attribuée en kg par personne

1. *Evolution du budget de consommation et du niveau de vie des ménages*

Selon les Enquêtes Nationales sur le Budget, la Consommation et le Niveau de vie des ménages réalisées par l'INS, les dépenses des Tunisiens ne cessent pas d'évoluer comme le montre le tableau ci-dessous :

Tableau 10 : Evolution de la consommation

	1990	1995	2000	2005	2010	2015
Dépense annuelle moyenne par personne (En DT)	716	966	1329	1820	2601	3871
Dépense annuelle moyenne par personne pour l'habillement (En DT)	73	114	148	160	224	293

Source : Institut National des Statistiques

Ainsi, et en prenant compte de l'évolution démographique, l'ensemble des dépenses annuelles totales ont évolué comme suit :

Tableau 11 : Evolution des dépenses annuelles moyennes totales

	1990	1995	2000	2005	2010	2015
Dépense annuelle moyenne totale (En MDT)	5 839	8 653	12 695	18 253	27 481	43 211
Dépense annuelle moyenne totale pour l'habillement (En MDT)	595	1 021	1 414	1 605	2 367	3 271

Source : Institut National des Statistiques

Nous considérons que l'année de référence est 2015, et que tous les montants de dépenses, de consommation seront évalués en dinars de 2015.

Afin d'évaluer l'évolution réelle des dépenses nous ferons les corrections selon l'année de référence. Ainsi les années 1990, 1995, 2000, 2005, 2010 ont été en conséquence rectifiée en prix 2015 par l'application des indices d'inflation, soit respectivement :

- Indice 2010/2015 : 0.805
- Indice 2005/2015 : 0.689
- Indice 2000/2015 : 0.632
- Indice 1995/2015 : 0.574

Les dépenses annuelles par personne évolueront comme suit :

Tableau 12 : Évolution des dépenses annuelles (corrigées au prix de 2015)

	1990	1995	2000	2005	2010	2015
Dépense annuelle moyenne par personne	1455	1683	2103	2642	3231	3871
Evolution des dépenses annuelles moyennes par personne		2,7%	4,0%	4,1%	3,6%	3,3%
Dépense annuelle moyenne par personne pour l'habillement		199	233	232	278	293
Evolution des dépenses annuelles moyennes par personne pour l'habillement		20%	3%	0%	3%	1%

Source : Traitement COMETE

On constate (on effectuant les corrections nécessaires) que les dépenses sur l'habillement par rapport au budget de consommation n'ont pas évolué.

En effet, les dépenses d'habillement ont régressé, par rapport à l'ensemble des dépenses des Tunisiens, comme le démontre le tableau ci-dessous :

Tableau 13 : Évolution de la part des dépenses d'habillement dans le budget de consommation par personne

Année	2005	2010	2015
Les dépenses d'habillements par rapport à l'ensemble des dépenses	8.8%	8.6%	7.6%

Source : Institut National des Statistiques

L'urbanisme a contribué à modifier les tenues vestimentaires des Tunisiens. La ville, la scolarisation, la vie active, les transports en commun, voire les voyages à l'étranger sont autant de facteurs qui ont contribué à changer progressivement les habitudes vestimentaires des Tunisiens. Le vêtement en milieu urbain joue le rôle d'un uniforme qui permet de situer professionnellement et socialement son propriétaire. Il ne s'agit plus de s'habiller mais de paraître et revendiquer une appartenance sociale, voire professionnelle à travers la mode vestimentaire. Tout mène à dire que les Tunisiens consomment de plus en plus en matière de textile et change plus fréquemment leur garde-robe. Mais ceci n'apparaît pas sur les évolutions de budget de la consommation.

Pour répondre à ces changements de comportements, les Tunisiens se sont orienté de plus en plus vers les articles de la friperie qui assurent des articles qui répondent à la mode avec moindre prix. L'absence d'étude sur le sujet ne permet pas de donner une estimation sur le pourcentage d'habit « acheté » de la fripe par rapport à l'habit neuf mais on constate que le Tunisien achète fréquemment de la friperie et occasionnellement de l'habit neuf.

L'évolution des dépenses totales de l'habillement selon l'enquête est détaillée dans le tableau suivant :

Tableau 14 : Évolution des dépenses totales de l'habillement corrigées au prix de 2015

	1995	2000	2005	2010	2015
Dépense annuelle moyenne Totale (En MDT)	15 075	20 089	26 497	34 138	43 211
Dépense annuelle moyenne Totale pour l'habillement (En MDT)	1 783	2 226	2 327	2 937	3 271

Source : Traitement COMETE sur les données de l'Institut National des Statistiques

Sur la base du quota accordé à la mise à la consommation de la friperie (qui se situe à 12% du volume du textile neuf consommés sur le marché local) et sur la base des 10 500 tonnes imposées en 1995, le quota destiné à la friperie devra se situer à environ **19 262 tonnes** pour l'année 2015 et évoluera à presque **21 200 tonnes en 2020**.

2. *Evolution de la quantité allouée par personne*

Le quota qui a été imposé en 1995 pour la mise en consommation sur le marché local était de l'ordre de 10 500 T soit l'équivalent de 1.172 kg de vêtements issus de la friperie par personne.

En gardant le même quota alloué par individu, (alors que toutes les observations et le vécu montrent que le Tunisien consomme plus), le quota devrait évoluer de 10 500 tonnes en 1995 à 13 082 tonnes en 2015 et évoluera à presque 14 042 tonnes en 2020.

Ces deux approches montrent l'insuffisance des outils pour déterminer des quotas pertinents et en l'absence des chiffres officiels et d'études sur ce que représentent les dépenses dans le secteur de la fripe et du budget de consommation des Tunisiens.

3. *Textile neuf et friperie : simulation inadéquate*

La comparaison entre les vêtements issus de la friperie et celle du secteur du textile neuf n'est pas adéquate compte tenu de la différence entre les deux secteurs. En effet les deux produits ne sont pas de valeur égale en matière de processus de production, de stratégie marketing et gestion des coûts,…

Egalement :

- Les circuits de distribution des produits sont différents : alors que le textile se vend dans des magasins spécialisés, la fripe se vend dans des marchés hebdomadaires et des souks
- L'économie d'échelle du textile neuf : les boutiques spécialisées offrent plusieurs pièces d'une seule variété, (en liaison avec la mode), alors que la fripe vend des « pièces uniques » où la perte est plus importante.

2.5 Analyse de la concurrence

2.5.1 Concurrence interne au secteur

Le décret N° 2038 de 2005 interdit aux grossistes et détaillants déclarés de commercialiser leurs produits en dehors des gouvernorats où ils ont reçu leurs autorisations. Cette ségrégation ne permet pas aux commerçants de bénéficier ni du même réservoir de consommateurs, ni d'un pouvoir d'achat équivalent, ni de commercialiser le même type de produit. La suppression de cette ségrégation géographique permettra au secteur de mieux se positionner et de réduire le taux de destruction de certains produits. En effet pour assurer une concurrence complète qui sera bénéfique au consommateur, il faut qu'il y ait :

- un grand nombre d'acheteurs et de vendeurs qui empêchent toute coalition entre acteurs économiques.
- une homogénéité des produits : les produits doivent être semblables en nature et en offre (1er choix, 2nd choix…)
- une transparence de l'information : toutes les caractéristiques du marché sont connues des acteurs.

2.5.2 Concurrence avec les autres secteurs

Le secteur de la fripe était toujours évoqué comme le principal concurrent des secteurs du textile et du cuir et chaussures. Nous essayerons de voir dans ce qui suit cette nature de rivalité entre ces secteurs et de voir si le textile et l'habillement et le cuir et chaussures sont vraiment pénalisés par le développement de la friperie en Tunisie.

2.5.2.1 Le secteur du textile et habillement

Le secteur du textile et habillement compte **1 737** entreprises employant 10 personnes et plus et emploie plus de 151 949 personnes, soit 31% de l'ensemble des emplois des industries manufacturières.

Les exportations du secteur, (dans les exportations manufacturières) sont passées de 9% à 42 % entre 1972 et 1982 et ont dépassé les 50% au début des années 90. Cependant, au cours des trois dernières années, cette croissance au niveau des exportations s'est ralenti, conjuguée à une augmentation rapide des importations ce qui a causé la dégradation du taux de couverture du secteur.

Dans le domaine du textile **72.5%** des entreprises tunisiennes et plus que **90%** des entreprises en partenariat étranger sont totalement exportatrices, (**82.7%** du total des entreprises du secteur).

Les échanges internationaux de ce secteur se sont organisés selon un système protectionniste connu sous l'appellation de l'Accord Multifibres (AMF), dont l'objectif principal était de protéger les pays industrialisés de la concurrence des pays en voie de développement qui sont plus compétitifs en termes de coût.

En 1995 un accord qui a été signé, durant les négociations de Marrakech « l'accord sur les textiles et les vêtements (ATV)» à travers lequel les pays membre du GATT ont plaidé pour un démantèlement progressif des quotas sur dix ans. Ainsi, les pays développés ont profité de 30 ans de réglementation des quotas.

Après une longue phase de protectionnisme, cet accord AMF a fini par se démanteler pour s'aligner aux principes du libre-échange. Depuis le premier janvier 2008, le secteur des industries du textile et de l'habillement est livré à une libre concurrence qui a remis en cause certaines stratégies industrielles et qui a également redessiné la stratégie concurrentielle des intervenants de ce secteur.

Avec le démantèlement de l'accord multifibre en 2008 et l'ouverture des marchés, de multiples problèmes sont apparus, ce qui a remis en cause la compétitivité du secteur des industries du textile et de l'habillement tunisien.

Toutefois, l'évolution chronologique du rythme des fermetures et des créations d'entreprises dans ce secteur montre que le bilan n'est pas assez négatif à l'exception des années 2006, 2009 et 2016 qui sont plutôt liées à la conjoncture économique globale (nationale et internationale), qu'à des problèmes spécifiques au secteur. Quant au nombre élevé de créations en 2007, il est dû en grande partie à la prorogation de la loi 93-120, ainsi qu'à la loi des finances 2007.

Figure 5 : l'évolution chronologique du rythme des fermetures et des créations d'entreprises du secteur des industries du textile et de l'habillement tunisien

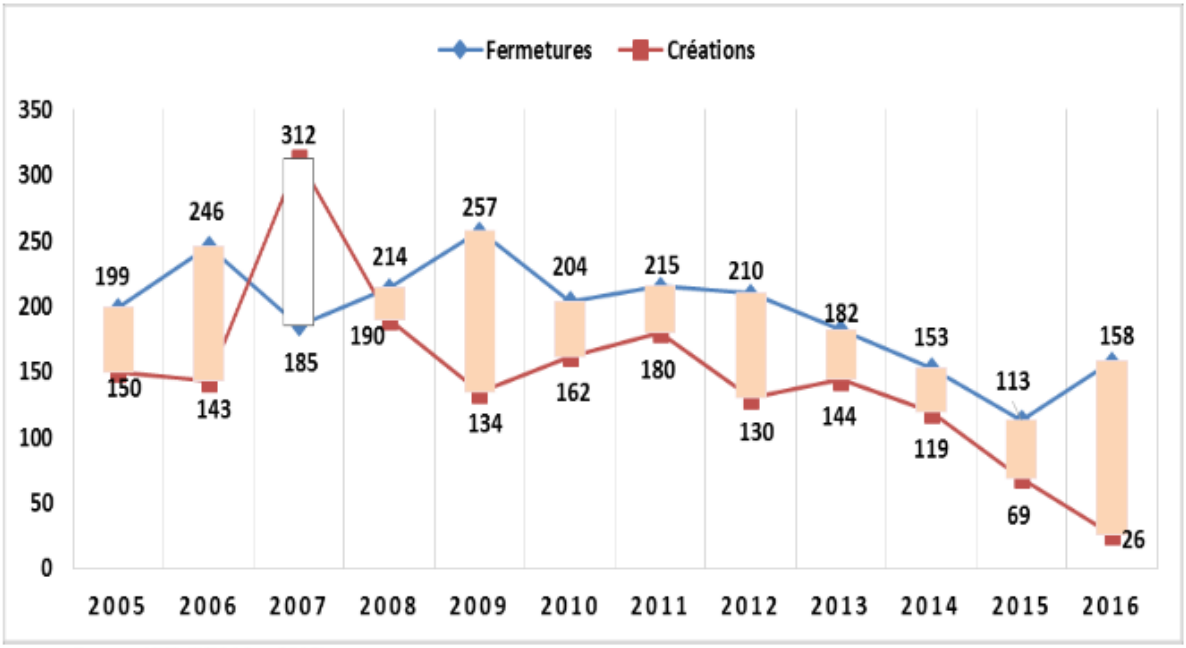

Source APII (BDI 2017)

70% des entreprises du secteur sont des sous-traitants confectionneurs de chaîne et trame et bonneterie. Des activités à faible valeur ajoutée, fortement tributaires du donneur d'ordre et dont la concurrence mondiale est de plus en plus rude, particulièrement avec l'émergence de certains pays asiatiques qui sont très compétitifs en termes de coûts (tels que la Chine, les Philippines, l'Indonésie…).

L'analyse des statistiques collectées sur les entreprises fermées montre que **53.3%** de ces entreprises sont des entreprises tunisiennes (dans la plupart des cas des sous-traitants) et à **88.5%** sont totalement exportatrices opérant dans la confection.

En croisant les informations disponibles sur les entreprises fermées, la constatation immédiate c'est qu'on est en présence de deux problèmes :

- Un problème de nature d'activité.
- Un problème de compétitivité.

En observant les données disponibles sur les neuf dernières années, nous constatons que les importations du secteur ITH augmentent plus rapidement que les exportations. L'augmentation moyenne sur neuf ans des exportions est de **0.9%** alors que la hausse moyenne des importations durant cette même période est de **1.4%**. Ce qui a engendré une baisse progressive du solde commercial du secteur entre 2008 et 2016.

Toutefois, il convient de signaler qu'économiquement, l'augmentation de la valeur des échanges (exportation/importation) du secteur des industries du textile et de l'habillement peut être due à deux causes fondamentales :

- La dégradation des termes de change et la dévaluation de la monnaie nationale.
- Le changement de la nature de la demande et des importations dans ce secteur.

La première cause n'est pas aussi menaçante car c'est une conséquence directe de la conjoncture économique globale et de la hausse du taux d'inflation, cette inflation qui peut être, dans certains cas, source de profitabilité.
Quant à la deuxième cause, l'impact est jugé préjudiciable à long terme sur le secteur étant donné que les importations des matières premières et des produits destinés pour la consommation intermédiaire se sont maintenues presque constantes entre 2005 et 2016. Alors que les importations des produits textiles et habillement pour la consommation finale ont connu une tendance à la hausse à partir de l'année 2012.
Ce phénomène est constaté aussi au niveau des taux de couvertures par pays qui sont maintenus constants avec nos principaux fournisseurs de biens intermédiaires de matières premières (en tenant compte de la hausse du taux d'inflation). Alors que pour certains autres pays tels que le Canada, les USA, la Chine, l'Inde, la Turquie,… les exportations de la Tunisie vers ces pays ne couvrent même pas la moitié de ce qu'on importe comme produits de textile et d'habillement.
Sur le marché local, les industriels du secteur du textile et de l'habillement sont soumis à deux rivalités, la première est interne et la seconde est externe.
La récusation interne concerne le rapport entre le producteur et le consommateur, (offre et demande), un consommateur qui a de plus en plus de préférence pour les produits importés. En effet et en analysant les données statistiques nous constatons que les différents types d'importations des vêtements et accessoires en bonneterie et autres que bonneterie, pour lesquels la Tunisie présente un avantage comparatif, ont évolué à raison de **4%** en moyenne par an, avec des pics enregistrés en 2016 (où ce type d'importation a atteint un total de **900.2 MDT)**.

2.5.2.2 Le secteur de cuir et chaussures

Le secteur du cuir et chaussures compte 255 entreprises employant 10 personnes et plus et emploie plus de 23 568 personnes. 75% des entreprises sont totalement exportatrices

Les exportations des chaussures et tiges de chaussures ont évolué de 317.82 MDT en 1999 à 955.19 MDT en 2017 et les importations de 73.32 MDT à 363.349 MDT. La courbe ci-dessous qui retrace l'évolution de la balance commerciale démontre que bien qu'elle soit positive, celle-ci c'est dégradée les dernières années suite à :

- d'une part la fermeture de quelques entreprises offshore qui ont négativement influé sur le chiffre d'affaires à l'exportation.
- L'importation de chaussures qui se développe de plus en plus

Figure 6 : Evolution de la balance commerciale des chaussures et tiges de chaussures (MDT)

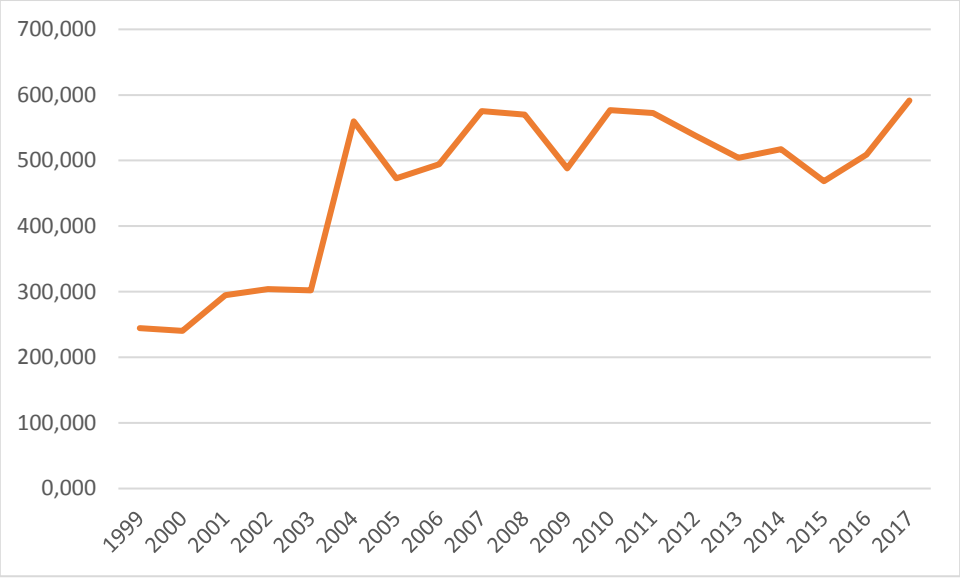

Source : Institut National des Statistiques

En observant les données disponibles sur les neuf dernières années, nous constatons que les importations des chaussures et tiges de chaussures augmentent plus rapidement que les exportations. L'augmentation moyenne sur neuf ans des exportions est de 1 % alors que la hausse moyenne des importations durant cette même période est de 7 %. Ce qui a engendré une baisse progressive du solde commercial du secteur entre 2008 et 2016.

Figure 7 : Evolution des importations et des exportations des chaussures et des tiges de chaussures entre 1999 et 2017 (MDT)

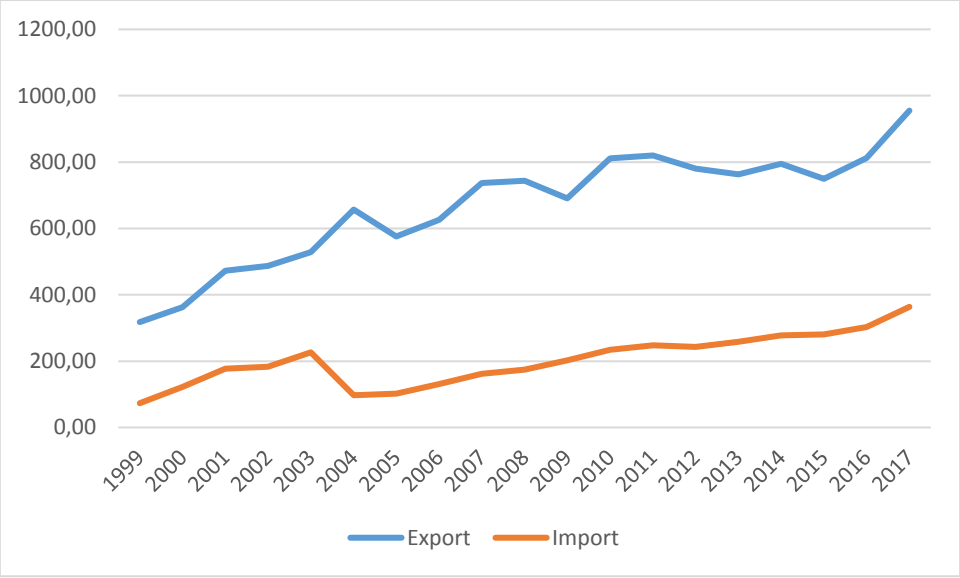

Source : Institut National des Statistiques

2.5.2.3 Concurrence entre le secteur de la friperie et les secteurs de textile et habillement et cuir et chaussures

On cite toujours le secteur de la friperie comme une menace au développement des deux autres secteurs susmentionnés. Néanmoins cette concurrence :

- Ne doit pas avoir lieu pour les catégories défavorisées de consommateur qui n'arrivent pas à accéder aux produits neufs et qui trouvent dans la friperie un soutien social qui leur permet d'avoir un habit « décent » ce qui réduit, la disparité sociale.
- Depuis le démantèlement de l'AMF le marché tunisien est en train de s'engluer dans un changement de comportement de consommation qui pénalise le produit national au détriment du produit importé, (qui n'est pas toujours de meilleure qualité) et ceci peut être expliqué par deux éléments essentiels :
    - Le bas prix.
    - L'effet de démonstration : Cet effet de démonstration peut expliquer la croissance exponentielle de certaines marques en Tunisie et dans la friperie. La friperie permet aux agents d'un groupe social donnés d'imiter la consommation d'un groupe au revenu supérieur, en voulant faire une démonstration de leur statut social.
- Les prix entre la friperie et le prêt-à-porter neuf se sont presque alignés avec la dévaluation de la monnaie face à la devise.
- L'installation des franchises et des produits outlets ont un effet néfaste sur les 3 secteurs. Rappelons que la friperie ne présente que des produits uniques (en taille, mode, marque,…) alors que la franchise et les outlets présentent des produits en masse à des prix plus bas que leurs homologues tunisiens
- L'évolution de la contrebande que ce soit pour les produits neufs ou pour les chaussures usées (qui sont interdits par le décret de 1995 organisant le secteur de la friperie).

<u>En conclusion :</u>

Actuellement le cadre législatif interdit la mise à la consommation des chaussures et des articles en cuir qui sont destinés à la destruction. La destruction de ces produits, qui représentent une moyenne de 10% en poids, revient à une destruction de valeur en devises.

Dans les faits, ces produits ne sont pas détruits et sont commercialisés sans que l'état ne perçoive les droits et taxes y relatifs.

L'interdiction de mise à la consommation des produits cuir et chaussures n'a pas lieu dans la mesure où l'importation des cuirs et chaussures neufs est libre.

La protection du secteur des cuirs et chaussures neufs ne passe pas par l'interdiction des produits de la friperie qui sont destinés à une clientèle différente.

La suppression de l'interdiction de la mise à la consommation des produits cuirs et chaussures permettra de valoriser cette marchandise, d'améliorer la rentabilité des opérateurs y compris à l'export et impactera positivement le budget de l'Etat à travers le paiement des droits et taxes, soit sur la base des chiffres de 2017, 8.3 Millions DT/an non perçus aujourd'hui.

D'autre part, dans la perspective d'une suppression de l'avantage douanier il est nécessaire de lever cette interdiction, sans quoi il sera impossible d'appliquer la loi et reviendrait à interdire les containers qui contiennent tous les produits de type cuir et chaussures.

2.6 La contribution fiscale

Le secteur de la friperie se présente comme un secteur qui ne paie pas suffisamment ses redevances fiscales. La difficulté à assurer un suivi fiscal de cette activité réside dans :

- L'octroi du régime de l'entrepôt industriel (régime suspensif) qui n'est pas adéquat avec l'activité en elle-même : c'est un avantage qui devrait être octroyé à des industries de transformation et non à des entités de commercialisation.
- Le régime d'autorisation, pour les détaillants et grossistes, qui ne permettent pas de suivre de près les quantités écoulées sur le marché.

2.6.1 Régime de suspension

Les entrepôts industriels bénéficient d'un régime de suspension qui leur permet d'importer la marchandise et ne payer que la proportion mise à la consommation sur le marché local.

Ce régime nécessite un contrôle permanent de la douane, une séparation entre les différents stocks (import, export et mise à la consommation) et un suivi des comptes.

Ces exigences sont difficiles à mettre en place car les produits ne sont ni homogènes, ni uniformes ce qui rend le contrôle subjectif.

Il est à noter, également, que le secteur souffre des écarts importants entre les stocks théoriques et les stocks réels existant dans les entrepôts.

2.6.2 Mise à la consommation sur le marché local

Pour les recettes fiscales provenant de la mise à la consommation sur le marché local, le problème provient de l'évaluation des prix de la friperie. Les prix annoncés par les acteurs du secteur ne peuvent être ni contester, ni évaluer par manque de moyens de vérification et de compétences dans le domaine.

2.7 Autres constats sur le secteur

2.7.1 Les déchets

L'une des problématiques du secteur est la quantité de déchets que génère l'activité d'une part et la complexité des procédures douanières liées à leur gestion. Ces déchets nuisent à l'environnement et à la sécurité. En moyenne 24 % des quantités importées ont été détruites durant les dix dernières années (2007-2017).

2.7.2 Les exportations illicites

La friperie est interdite d'importation en Algérie depuis 2009. Cependant, l'activité n'a jamais cessé.

Bien au contraire, les petits commerces se multiplient dans le pays et dans les marchés ambulants hebdomadaires. On estime que 90% de la friperie exposée aux clients en Algérie provient de la Tunisie via la région de Bir El-Ater, à 90 kilomètres au sud du chef-lieu de la wilaya de Tébessa.

2.7.3 Le développement de l'informel

Le secteur informel se définit comme étant : «l'ensemble des activités interdites par la loi, ou des activités légales en elles-mêmes, mais exercées par des personnes non autorisées à le faire». Toutefois, le secteur informel peut également concerner : des activités légales assurées par des

personnes autorisées à le faire, mais qui ont des caractéristiques permettant de les classer dans le secteur informel : ces caractéristiques concernent, entre autres, le non-paiement de l'impôt sur le revenu, de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), ainsi que le non-versement des cotisations sociales, et la non-soumission à certaines procédures administratives».

Une autre faiblesse fondamentale du secteur informel réside dans le fait que ce dernier n'a pas accès aux circuits officiels de financement, chose qui pèse lourdement sur sa capacité à accumuler le capital, et par conséquent sur sa capacité de croissance en général. Sur le plan humain, le secteur informel se caractérise généralement par une grande précarité des conditions de travail, qui se manifestent, entre autres, par l'inadaptation des locaux, ainsi que par l'absence des principaux services publics nécessaires à toute exploitation viable d'une entreprise : eau, électricité, infrastructure indispensable. De telles insuffisances constituent un risque sur la santé des travailleurs de ce secteur informel.

Plusieurs acteurs (grossistes, commerçants, détaillant…) dans le secteur de la friperie :

- n'emploient pas de personnes permanentes et généralement sans couverture sociale.
- Certains ne font pas de suivi des quantités écoulées et ne procèdent pas à la séparation entre le stock sous admission temporaire et ceux qui sont destinés à la consommation sur le marché local. De telles pratiques conclues que certains produits sont écoulés sur le marché national sans respect du quota, ni du paiement des impôts redevables

Ainsi, et en échappant aux charges fiscales et sociales, le secteur informel exerce logiquement une concurrence déloyale vis-à-vis du secteur formel, qui deviendrait, ainsi, de moins en moins attractif aux entrepreneurs, ce qui risquerait donc de freiner l'investissement et par conséquent la chute de la production et de l'emploi.

2.8 Le benchmark à l'international

2.8.1 La valorisation des vêtements usés

Actuellement le recyclage mécanique des vêtements usagés s'est développée autour du monde et s'articule principalement autour du :

- déchiquetage et effilochage : pour les tissus synthétiques, les mélanges coton / synthétique et les tissus à base de coton et autres fibres cellulosiques. Les produits qui peuvent être obtenus sont essentiellement :
    - Du rembourrage pour meuble et les accessoires de décoration obtenu par nappage
    - Des substrats/géotextiles et murs végétalisés obtenus par aiguillages après mélange et dosage
- déchiquetage et broyage : les produits qui peuvent être obtenus sont essentiellement :
    - Du sol équestre par mélange et dosage des tissues viscoses, cotons et autres fibres cellulosiques, les tissus synthétiques et les mélanges cotons et tissus synthétiques
    - De la matière de flocage par broyage fin de tissues viscoses, cotons et autres fibres cellulosiques et les tissus synthétiques
    - De la granulation pour plasturgie par compoundage des tissus synthétiques

    - Du combustible solide de récupération par compressage et granulation des tissues en coton et autres fibres cellulosiques, les tissus synthétiques et les mélanges cotons et tissus synthétiques
- Coupe manuelle ou mécanique tels :
    - Les chiffons d'essuyages professionnels ou ménagers à base de coton et autres fibres cellulosiques
    - Les matières composites après mélange avec des bases pour les tissus à base de coton ou d'autres fibres cellulosiques
    - L'assemblage de coupons
    - Les chiquettes tissées ou tricotées

Quant au recyclage chimique ce dernier est en cours d'expérimentation et de validation industrielles.

Ceci montre que le secteur de recyclage des vêtements usagés est en cours de développement considérables comptes tenus des enjeux climatiques et du développement durable autour du monde qui s'oriente de plus en plus vers l'économie circulaire.

Il sera opportun d'encourager les industriels locaux à développer d'avantages l'aspect recyclage et d'encourager les IDE intéressé dans le secteur à s'implanter en Tunisie.

2.8.2 Le développement du marché de la friperie dans le monde

Les chiffres de ce commerce sont difficiles à obtenir, car les circuits d'approvisionnement sont un mélange du formel et d'informel. Néanmoins dans des pays comme le Sénégal, le Cameroun, Togo, Bénin,… le commerce de la friperie est en train d'évoluer. La capacité de la friperie de fournir des produits de qualité à moindres coûts, en comparaison principalement avec les habits importés de la Chine (des produits de mauvaises qualités), pousse les gens à s'orienter vers ce type de produits. C'est une opportunité à saisir quand tenu des volumes commercialisables sur ces marchés.

2.8.3 Les pays qui ont interdit la friperie

Dans les pays du Maghreb, l'Algérie et le Maroc, ont interdit l'importation de la friperie. Cette décision motivée par un souci du « protectionnisme » des industries de textile a développé à la fois la contrebande et l'informel. En effet :

- En Algérie : l'importation illicite se fait à partir de la Tunisie et comme citée précédemment on estime que 90% de la friperie exposée aux clients en Algérie provienne de la Tunisie.
- Au Maroc : L'importation illicite se fait depuis l'Espagne principalement. Des ballots de vêtements usagés importés sont de plus en plus présents dans les souks ruraux et péri-urbains. A cause de sa proximité géographique, le Maroc reçoit une part non négligeable des balles cerclées dans les entrepôts européens. Celles-ci transitent par les deux nœuds classiques de la contrebande : Sebta/Fnideq et Melillia/Nador, car l'importation légale de la fripe est interdite par l'arrêté n°1.308-94 depuis avril 1994.

L'Inde quant à elle, l'interdiction de la mise à la consommation de la friperie, lui a permis de développer l'activité de recyclage des vêtements. L'Inde est ainsi le premier importateur au monde. Trois tonnes de tissus produisent environ 1,5 tonne de fil. Un fil utilisé pour fabriquer

un tissu de moindre qualité utilisé, dans 90% des cas, pour fabriquer des couvertures. En l'occurrence des couvertures distribuées lors de catastrophes comme au Pakistan, en Tanzanie, au Soudan, à Haïti…

3. Synthèse des problématiques

Ainsi et pour résumer l'état des lieux déjà fait, nous pouvons déduire que les principales problématiques du secteur résident dans :

- L'absence d'une définition de l'activité et la contradiction dans le décret entre l'énumération des articles de friperie et l'importation dans l'état « original »
- L'aspect industriel de l'activité qui est non clarifié et non soutenu
- La notion d'apurement qui porte confusion et permet l'obtention des quotas d'importations
- Les quantités croissantes d'importations vis-à-vis des quantités exportées qui sont moins que les 30% exigés par le décret
- Le non-rapatriement de l'argent de certains entrepôts
- La ségrégation régionale des grossistes et la procédure d'obtention des quotas de la mise à la consommation
- Les problèmes liés aux collectes et à l'identification des recettes fiscales

4. Les recommandations

Suite à ces différentes problématiques, nous proposons, dans ce qui suit, un nombre de recommandations détaillées.

4.1 Définition de la friperie

4.1.1 Constat

Nous tenons à rappeler que :

- Le Décret n'a pas donné une définition de l'activité mais s'est contenté d'énumérer les articles considérés comme articles de friperies ce qui vient en contradiction avec les dispositions du deuxième paragraphe de l'article premier qui prévoit que : « la friperie doit être importée en l'état d'origine, non triée dans des sachets de collecte présentés en vrac, en balles, sacs ou conditionnement similaires à l'exception des balles de tricots ou pulls en acrylique, en polyester ou en coton importées obligatoirement pour l'effilochage ».
- L'article a défini des produits qui peuvent être importés mais qui constituent des déchets à détruire ou à réexporter. Malgré cette restriction ces produits inondent le marché tunisien et plus précisément les chaussures et les articles en cuir.

4.1.2 Recommandation

Il est clair que l'intérêt réside dans l'importation de la friperie à l'état non trié soit **mêlée.** De ce fait, nous préconisons d'enlever la contradiction dans l'article 1 et d'exiger l'importation de la friperie mêlée sans énumération y compris chaussures et articles en cuir.

4.2 Migrer vers une activité industrielle de recyclage des vêtements et chaussures usagés

4.2.1 Constat

L'exercice dans le secteur de la friperie est organisé principalement par le décret 2396 de 1995 (modifié et complété par le décret 2038 de 2005) :

- L'article 3 : exige que l'activité soit réalisée sous le régime de l'entrepôt industriel accordé par décision du *ministère des Finances* après avis du *ministre chargé de l'Industrie*.
- L'article 4, énumère deux activités principales à savoir le tri et la transformation
- L'article 5, énumère les équipements nécessaires à l'activité à savoir le matériel de coupe et d'effilochage qui doit être agréé par le ministère de l'industrie

Egalement la note circulaire de la douane n° DGD 96/029 du 27 Février 1996 dispose que « l'autorisation d'exercer sous le régime de l'entrepôt industriel pour le tri et la transformation de la friperie est accordée par décision du *directeur général des douanes* après avis des services du ministère de l'Industrie sur demande des industriels. »

Il est clair que ces différents textes démontrent que :

- Bien que le ministère du Commerce apparaisse comme le ministère de tutelle de l'activité celui-ci n'intervient pas dans l'accord de l'autorisation
- La friperie apparaît comme une activité commerciale qui bénéficie d'un avantage fiscal et douanier.
- C'est le ministère des Finance à travers la douane qui donne la décision d'octroi d'autorisation alors que la douane n'est pas habilitée à juger l'opportunité de l'investissement …
- Bien que le décret insiste sur le caractère industriel de l'activité de la friperie, celui-ci ne figure pas dans les annuaires des entreprises industrielles de l'API.

4.2.2 Recommandation

Il est à clarifier que l'activité de la friperie se compose de

⇨ ***Une activité industrielle :***

Les ex-entrepôts industriels doivent migrer de la tutelle du ministère du Commerce vers celle du ministère de l'Industrie. Ces entreprises doivent assurer le **recyclage des vêtements et des chaussures usagés**. L'activité doit être soumise à un cahier des charges qui définit :

- La structure : capital, actionnaire, pourcentage maximal du capital étranger, …
- Les moyens humains nécessaires en matière de compétences et nombres, taux d'encadrement, spécialités obligatoires,…
- Les moyens matériels ainsi que toutes les spécifications techniques relatives aux équipements et instruments utilisés
- Les règles sur l'implémentation
- Les conditions et les normes relatives à l'infrastructure
- L'impact sur l'environnement
- …

Cette activité industrielle doit transformer au moins 20 % de la friperie importées. Le ministère de l'industrie veillera à améliorer le taux de transformation de la friperie, qui est actuellement de 20%, en mettant en place une stratégie et une vision du secteur et les mécanismes nécessaires pour son développement : des avantages peuvent être accordés aux entreprises qui dépassent ce taux et qui procèdent à l'export de la friperie transformée.

⇨ ***Une activité commerciale (Les grossistes et les détaillants)***

Les grossistes de la friperie doivent être sous la tutelle du ministère du Commerce et exercer leur activité selon un cahier des charges dédié.

- Les grossistes

L'activité de « grossiste» doit être soumise à un cahier des charges qui définit également :

- La structure : capital, actionnaire, …
- Les moyens humains nécessaires en matière de compétences et nombres,…
- Les moyens matériels ainsi que toutes les spécifications techniques relatives aux équipements et instruments utilisés
- Les règles sur l'implémentation
- Les règles de sécurité
- Les conditions et les normes relatives à l'infrastructure
- L'impact sur l'environnement
- …

Le fait d'interdire aux grossistes de se déplacer constitue une entrave à la concurrence dans le secteur. De ce fait il sera opportun de supprimer la limitation géographique pour les grossistes afin d'encourager la concurrence dans le secteur.

- Les détaillants

Alors que le ministère du commerce déclare que le nombre de détaillants est aux alentours de 3052, nous estimons que le nombre est de loin supérieur, il se situe entre 200 000 et 300 000 selon les estimations de la profession.

La plupart opèrent dans l'informel compte tenu de la difficulté d'avoir des autorisations. Il faut distinguer deux types de détaillants dans la friperie :

- Les boutiques de friperie
- Les marchands ambulants

L'opportunité pour l'état réside dans le remplacement des autorisations octroyées par le gouverneur par l'obtention d'un identifiant fiscal.

⇨ Il sera opportun de créer des cahiers de charges pour les détaillants œuvrant dans des boutiques de la friperie. Les détaillants de la friperie doivent s'octroyer d'un identifiant fiscal. Le dépôt du dossier devrait se faire dans le bureau d'ordre du bureau de contrôle des impôts territorialement compétent.

⇨ La procédure devrait passer par un dépôt de la déclaration d'existence selon un modèle préparé par l'administration, une visite des lieux pour s'assurer des conditions d'exercice de l'activité et l'octroi d'un identifiant fiscal.

- ⇨ La procédure doit être en adéquation avec l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés.
- ⇨ Pour les marchands ambulants : nous préconisons que ceux-ci soient contrôlés par les autorités municipales. Les autorités municipales se doivent de collecter les redevances fiscales dues.

4.3 Supprimer le système des quotas de mise à la consommation

4.3.1 Constat

La mise à la consommation de la friperie est faite selon un système de quotas qui fixe le contingent annuel permis. Ce contingent est fixé à 10 500 T dont 1 500 T octroyés dans les zones de développement prioritaire.

Il est à observer que depuis ces dernières années le nombre des vendeurs de la friperie sont en train d'évoluer ainsi que la quantité de la friperie proposée. La dégradation du pouvoir d'achat du citoyen tunisien pousse ce dernier à s'approvisionner de plus en plus de la friperie.

Nous estimons que l'irrégularité du secteur vient de cette limitation. En effet les complexités des procédures administratives et les critères imposés poussent certains entrepôts et grossistes à s'orienter vers l'informel. Ceci explique que le contingent annuel n'est jamais atteint. En effet :

- Les quantités distribuées se font par semestre selon des quantités très faibles
- La plupart des personnes qui bénéficient de cette autorisation n'appartiennent pas au secteur et l'exploite par location voire même par la mise en vente.
- Certains produits considérés comme déchets se vendent sur le marché. Ces produits viennent principalement de la contrebande

4.3.2 Recommandations

Il est recommandé de supprimer le système des quotas et libérer le secteur pour arriver à dimensionner le besoin et renforcer la concurrence. La limitation à l'import permettra de ne pas inonder le marché par de la friperie. La limitation se fera en fonction des exportations comme il sera détaillé dans le paragraphe qui suivra.

4.4 Lier les importations aux exportations

4.4.1 Constat

L'importation de la friperie n'a pas connu de restriction ce qui a provoqué une augmentation importante de la quantité importée (presque le double au bout de 18 ans) alors que le nombre des sociétés n'a pas évolué durant ces années.

Les sociétés sont tenues d'exporter au moins 30 % de leur importation, alors que ce taux n'a pas dépassé les 21% durant la même période (en quantité).

4.4.2 Recommandations

Afin de remédier au déficit commercial du secteur, tout en l'encourageant à s'orienter vers l'export (compte tenu des potentialités du secteur déjà explicité précédemment), nous recommandons de mettre un système de quota d'importation avec bonification selon les quantités exportées comme suit :

- Pour les entrepôts exerçant déjà : Le quota est actualisé en fonction des exportations. La société aura le droit à importer 3 fois la quantité exportée l'année précédente.
- Pour les nouveaux promoteurs : Un quota minimal sera attribué de 500 tonnes comme avance à récupérer les années qui suivront.

L'attribution du quota se fera sous présentation des déclarations d'exports et des justificatifs de rapatriement des recettes en Tunisie de l'année n-1.

Ainsi l'export sera le seul moyen pour obtenir des quotas. L'export se fera en simple sortie.

4.5 Passer du régime de l'entrepôt industriel vers le droit commun

4.5.1 Constat

Les importations de la friperie sont admises sous le régime douanier de l'entrepôt industriel. La friperie bénéficie de cet avantage, qui est à la base prévue pour les entreprises industrielles, alors qu'elle est essentiellement une activité commerciale.

L'entrepôt industriel est un régime qui permet aux industriels bénéficiaires de procéder à la mise en œuvre des matières premières étrangères utilisées dans la fabrication de leurs produits compensateurs en suspension conditionnelle des droits et taxes d'importation et d'apurer leurs comptes en fin de fabrication soit par la réexportation soit par la mise à la consommation et ce, dans les limites des pourcentages respectivement fixés pour chacune de ces destinations.

Il est clair qu'un tel régime nécessite une surveillance douanière permanente (ceci découle de la note circulaire de la douane DGD n° 96/029 du 27 février).

Ce système est lourd à suivre et nécessite une mobilisation importante pour la surveillance et le suivi. Egalement beaucoup de constat démontre que ce régime constitue la porte par lequel le secteur passe à l'informel (corruption, pratiques illicites, contrebande,…).

4.5.2 Recommandations

Nous recommandons que le secteur de la friperie passe du régime de l'entrepôt industriel vers le régime du droit commun.

Le régime de droit commun avec les quotas à l'importation constituera une combinaison bénéfique à la douane qui récupérera en termes des droits douaniers tout en garantissant un suivi simple des recettes. Ce régime permettra de décharger la douane, de réduire les mobilisations humaines importantes et d'alléger les procédures douanières.

La douane et les acteurs du secteur doivent se mettre en accord pour définir les valeurs à déclarer en tenant compte que les produits importés constituent des matières premières pour les industrielles du secteur (Un taux d'imposition de 15%).

Pour les exportations, il sera judicieux de prévoir un système simplifié de remboursement des droits payés à l'importation de manière proportionnelle aux exportations en se basant sur :

- Article 193 bis (nouveau) du Code des douanes.
- Arrêté du ministre du plan et des finances du 4/11/1986 fixant les conditions et les modalités pratiques d'application de l'article 193 bis (nouveau) du Code des douanes relatif au remboursement à l'exportation des droits des douanes payés à l'importation.

- Texte n° DGD 87/085 : Ce régime permet, lors de l'exportation à des fins commerciales d'une marchandise ou de sa constitution en entrepôt de douane en vue de son exportation à une date ultérieure, le remboursement des droits de douane acquittés lors de son importation ou à l'importation des matières premières entrées dans sa composition.

Les modalités, pour bénéficier de cet avantage, sont comme suit :

- L'opérateur doit déposer, auprès de la direction générale des douanes, une demande portant sur le principe d'octroi de remboursement sur l'imprimé prévu à cet effet, accompagnée des documents suivants :
    - Les factures d'achat des marchandises concernées
    - Les déclarations d'importation et les quittances de paiement des droits de douane y afférents
    - Le dossier technique s'il s'agit d'exporter des produits compensateurs fabriqués localement à partir des matières premières d'origine étrangères importées et dédouanées auparavant
    - Les factures de cession au cas où l'exportateur réel n'est pas l'importateur de la marchandise ou des matières premières entrant dans sa composition.

Dans le cas d'opérations urgentes, l'exportation pourrait précéder le dépôt de la demande portant sur le principe de remboursement. Dans ce cas, le requérant s'engage à déposer sa demande dans un délai de 30 jours à partir de la date d'exportation effective de la marchandise.

A l'occasion de l'envoi des marchandises à l'étranger ou de leur mise en entrepôt d'exportation, le déclarant doit souscrire une déclaration d'exportation de type ER156 ou de mise en entrepôt.

- Fixation du tarif des remboursements par les services de la Direction générale des douanes sur la base de ce qui a été payé à l'importation du produit et sur la base du dossier technique si le produit à exporter est obtenu à partir d'une opération de transformation.
- Octroi de la décision d'accord de principe pour le remboursement, comportant les taux de remboursement et la date d'effet.
- Après l'obtention de la décision de principe relative au remboursement, l'exportateur réel ou l'entrepositaire de marchandises destinées à l'exportation doit déposer une demande de restitution des droits de douane, sur l'imprimé prévu à cet effet, auprès du bureau d'exportation ou de rattachement de son entreprise appuyée d'une copie de la déclaration d'exportation de type ER156, des factures des ventes et de la décision d'accord de principe.
- La fixation du montant à rembourser par le receveur du bureau des douanes se fait sur la base des taux fixés par la décision d'accord de principe, ainsi que des quantités exportées du produit ou mises en entrepôt.

Le chef de bureau des douanes de rattachement où a eu lieu l'exportation du produit, émet une décision de remboursement sur imprimé spécial prévu à cet effet.

Le remboursement des montants prévus dans la décision de remboursement doit se faire dans un délai ne dépassant pas les 30 jours à compter de la date du dépôt de la demande.

Ainsi, et on appliquant le droit commun nous pouvons estimer sur la base des hypothèses suivantes :

- Une croissance, sur les quantités importées, de 4 % d'une année à un autre (c'est la moyenne de la progression des importations durant les dix dernières années (2007-2017).
- Une croissance, sur le montant des importations, de 10% d'une année à une autre
- Un taux d'imposition de 15%

Tableau 15 : Projection des importations 2007 – 2017

	Les quantités en Tonnes	**La Valeur en mDT**	**Droit et taxes dû sur les importations en mDT**	**Récupérations de la part de ceux qui exportent en mDT**
2017	147 820	236 430	80 386	26 795
2018	153 733	262 437	89 229	29 743
2019	159 882	291 305	99 044	33 015
2020	166 277	323 349	109 939	36 646
2021	172 928	358 917	122 032	40 677
2022	179 846	398 398	135 455	45 152

Source : Traitement COMETE

Les recettes de l'état en 2022 seront de l'ordre de 90.3 Millions de dinars à l'import autre les recettes récupérables sur les grossistes et les détaillants (selon les quantités écoulées sur le marché).

4.6 Transition

Le passage de l'ancien cadre au nouveau va nécessiter une période de transition pour permettre aux opérateurs de solder les taxes douanières et fiscales relatives aux stocks actuels qui ont bénéficié de l'avantage douanier.

Cette période de transition pourra s'étaler de 3 à 5 ans selon la taille de l'opérateur et l'importance du stock à écouler.

5. Projet des modifications sur le décret

5.1 Les modifications à apporter sur le texte du décret

Modifications apportées au décret N°95-2396 modifié par le décret 2005-2038 compte tenu du résultat de l'étude économique sur le secteur de la friperie en Tunisie		
Texte de base - Décret N°95-2396 modifié par le décret 2005-2038.	**Propositions de modifications**	**Commentaires**
Article 1 : Au sens du présent décret, sont considérés comme articles de friperie, les articles usagés en matière de textile consistant en des vêtements et accessoires de vêtements, couvertures, linges de maison et articles d'ameublement et autres articles usagés relevant de la position n°63090000023 du tarif douanier sus-indiqué.	**Article 1** Les dispositions du présent décret, s'appliquent aux modalités d'importation, de transformation, recyclage, d'exportation et de distribution de la friperie mêlée, y compris chaussures et articles en cuir.	L'utilisation du terme friperie mêlée permet d'éviter la définition restrictive par énumération de la notion des articles de friperie à importer.
La friperie doit être importée en l'état d'origine, non triée dans des sachets de collecte présentés en vrac, en balles, sacs ou conditionnements similaires à l'exception des balles de tricots ou pulls en acrylique, en polyester ou en coton importées obligatoirement pour l'effilochage.	La friperie doit être importée en l'état d'origine, non triée dans des sachets de collecte présentés en vrac, en balles, sacs ou conditionnements similaires.	La contradiction entre l'alinéa 1 et 2 a été évitée suite à la suppression de l'énumération
Les importateurs doivent présenter une attestation sanitaire prouvant que la friperie importée est dépourvue de microbes et d'insectes nuisibles.	Sans modification Les promoteurs de la friperie doivent présenter une attestation sanitaire prouvant que la friperie importée est dépourvue de microbes et d'insectes nuisibles.	
Article 2 :	**Article 2**	Suppression de régime de l'entrepôt industriel

L'importation de la friperie est réalisée sous le régime de l'entrepôt industriel aux fins de son triage et sa transformation en chiffons d'essuyage et en effilochés, et ce, conformément aux dispositions de l'article 150 bis du code des douanes et les textes pris pour son application.	L'activité d'importation, de transformation, recyclage, d'exportation et de distribution de la friperie mêlée est réalisée librement sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice de cette activité fixées dans le cahier des charges et conformément aux règles du droit commun. L'importation est soumise au paiement des droits de douane y afférents.	et soumission de l'activité sous les règles du droit commun.
Article 3 (nouveau) Le régime de l'entrepôt industriel prévu par l'article 2 du présent décret est accordé par décision du ministre des finances après avis du ministre chargé de l'industrie.	**Article 3** L'exercice de l'activité de la friperie mêlée telle que définie à l'article premier ci-dessus est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du ministre chargé de l'industrie. L'entreprise qui entend exercer l'activité de friperie mêlée doit signer et déposer le cahier des charges fixant les engagements et obligations nécessaire à l'exercice de cette activité.	L'activité sera soumise à un cahier des charges fixant les spécifications techniques, les règles sur l'implémentation, les conditions de l'infrastructure, l'impact sur l'environnement.
Le bénéficiaire du régime de l'entrepôt industriel doit exercer son activité d'une façon continue, et tout arrêt de cette activité, quelle que soit sa durée doit faire l'objet de l'accord préalable du ministre des finances après avis du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du commerce.		Suppression de l'alinéa
La reprise de l'activité n'est autorisée qu'après vérification de la situation de l'entreprise en arrêt de son activité, et ce, sur le plan de la régularisation de l'état des déclarations douanières à l'importation. De l'ensemble des stocks et de la validité du local. Des équipements et du matériel tout en requérant l'avis des services compétents du ministère chargé de l'industrie en ce qui concerne les aspects techniques.		Suppression de l'alinéa

Article 4 : L'entrepôt industriel doit être réservé à l'usage exclusif du triage et de la transformation de la friperie.		
Article 5 : Pour bénéficier du régime de l'entrepôt industriel, l'industriel doit s'équiper de matériels de coupe et d'effilochage agréés par le ministère de l'industrie pour la transformation industrielle des articles de la friperie.	**Article 4** L'entreprise exerçant l'activité citée à l'article premier doit respecter tout au long de son activité les conditions prescrites dans le cahier des charges et se rapportant aux moyens humains et matériels. L'activité est ouverte à l'investissement étranger sous réserve d'une activité entièrement consacrée à l'exportation et implantée en zone franche.	
Article 6 : L'importation de la friperie sous le régime de l'entrepôt industriel est réalisée sous couvert d'une autorisation annuelle d'importation délivrée par le ministre du commerce après avis du ministre de l'industrie et suivant des critères à fixer par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre de l'industrie. Toute nouvelle autorisation d'importation n'est délivrée que si l'établissement bénéficiaire de l'entrepôt industriel justifie l'apurement d'au moins 50% de ses anciennes importations.	**Article 5** L'importation de la friperie mêlée est réalisée sous couvert d'un quota d'importation fixé par le ministre chargé de l'industrie après avis du ministre chargé de commerce. Le quota annuel d'importation est fixé pour chaque entreprise sur la base des exportations de l'année précédente. Le quota sera de trois fois la quantité exportée. L'attribution d'un nouveau quota d'importation se fera sous présentation des déclarations d'exports et de justificatifs de rapatriement du montant des ventes à l'export de la période précédente.	
	Article 6 Pour le renouvellement du quota, chaque entreprise est autorisée à importer trois fois la quantité exportée l'année précédente. Pour toute nouvelle entreprise créée, un quota minimal lui sera attribué pour sa première année d'activité équivalant	

	à 60% de la moyenne des quotas accordés aux entreprises en activité avec un plafond de 500 tonnes.	
Article 7 : Sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent décret, la friperie importée doit être transformée ou réexportée au plus tard 6 mois après la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt industriel sauf prorogation autorisée par le directeur général des douanes.		Enlèvement de l'autorité des douanes sur l'exercice de l'activité de transformation et réexportation.
Article 8 : Le bénéficiaire de l'entrepôt industriel doit communiquer aux services concernés du ministère de l'industrie et du ministère du commerce un état semestriel des quantités de friperie importées devant faire apparaître : - Les quantités en stock. - Les quantités en cours de transformation. - Les quantités exportées. - Les quantités mises à la consommation. - Les quantités détruites. - Les déchets non détruits. Et ce par nature de produit : - Friperie non triée. - Friperie triée. - Friperie transformée en effilochés. - Friperie en chiffons. Ces états doivent être visés par les services des douanes et présentés sous forme de tableaux aux modèles adoptés à cet effet.	**Article 7** L'entreprise doit tenir une compatibilité matière faisant figurer : - Les quantités en stock. - Les quantités en cours de transformation. - Les quantités exportées. - Les quantités mises à la consommation.	

Article 9 : Les déchets sont réexportés ou détruits conformément à la réglementation en vigueur en présence des services des douanes et du ministère de l'industrie. L'opération de destruction est consignée dans un procès-verbal de constat.		L'activité devrait se limiter à la transformation des articles importés aucune tolérance ne devrait être accordée pour la destruction
Article 10 : Nonobstant les dispositions de l'article 6 du présent décret, la mise à la consommation de la friperie peut être accordée par autorisation du ministre du commerce après avis du ministre de l'industrie, et, ce dans le cadre du contingent annuel prévu à l'article 12 du présent décret.		La suppression du quota de la mise à la consommation
Article 10 : alinéa 2 : Cette autorisation ne peut être accordée que sous réserve de l'exportation d'au moins 30% des quantités importées et la transformation d'au moins 20% de ces mêmes quantités.		
Article 11 : Sont considérés comme déchets, les chaussures, les espadrilles, les jouets, les sacs à main, les couvre-chefs utilisés et les articles non inclus dans la définition des articles de friperie prévus par l'article premier (nouveau) du présent décret et importés accidentellement dans les lots de la friperie. Ces déchets doivent être réexportés ou détruits et ne peuvent être mis à la consommation.		
Article 12 : Le contingent annuel de la friperie triée destinée à la mise à la consommation est fixé par le ministre du commerce après avis du ministre de l'industrie.		

Ce contingent annuel sera réparti entre les bénéficiaires de l'entrepôt industriel par la commission prévue à l'article 15 du présent décret suivant des critères à fixer par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre de l'industrie.		
Article 13 : Les quotas de la friperie destinée à la mise à la consommation sont accordés aux industriels semestriellement. Les dossiers relatifs aux demandes de quotas doivent être déposés conformément au calendrier suivant : - Du 1er au 31 juillet pour le quota au titre du 1er semestre - De l'Ier au 31 janvier pour le quota au titre du 2ème semestre		
Article 14 : La commission prévue à l'article 15 du présent décret est chargée de répartir le contingent annuel de la friperie à mettre à la consommation entre les différents gouvernorats et ce, sur la base de critères à fixer par arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre de l'industrie.		
Article 15 : La commission de répartition des contingents, visée aux articles 12 et 14 du présent décret, est composée comme suit : - Le ministre du commerce ou son représentant : président		

- Un représentant du ministère de l'intérieur : membre - Un représentant du ministère des finances : membre - Un représentant du ministère de l'industrie : membre - Un représentant du ministère des affaires sociales : membre. Cette commission se réunit sur invitation de son président.		
Article 16 : La quote part du contingent annuel de la friperie destinée à la mise à la consommation revenant à chaque gouvernorat est répartie entre deux grossistes au moins, par le gouverneur après avis du conseil régional du commerce prévu par la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991 susvisée. Le gouverneur compétent délivre, sur demande et à concurrence du quota accordé, à chaque grossiste une attestation d'achat de la friperie.		
Article 17 : Les grossistes visés à l'article 16 ci-dessus exercent leur activité dans le gouvernorat, lieu de leur siège d'exercice où leur quote-part leur a été attribuée. Les grossistes s'engagent à répartir leur quote-part entre les fripiers détaillants possédant une carte de	**Article 8** La commercialisation de la friperie est réalisée librement sans quota de mise à la consommation. L'activité de commercialisation de la friperie est exercée par toute personne morale ou physique établie en tant que grossistes ou détaillants répondant aux cahiers des charges approuvés par arrêté du ministre chargé et	Enlèvement de la restriction géographique en se basant sur le principe de la liberté du commerce

bénéficiaire de quota délivrée par le gouverneur de la région. En cas de non-respect de ces conditions, le gouverneur peut, après les avoir convoqué et entendu, procéder à leur remplacement par d'autres grossistes, et ce, après avis du conseil régional du commerce.	bénéficiant d'une carte d'identification fiscale. Ils doivent tenir une compatibilité matière.	
Article 18 : Les entreprises qui bénéficient, à la date de la publication du présent décret, du régime de l'entrepôt industriel pour la transformation de la friperie, doivent se conformer aux prescriptions des articles 5 et 10 du présent décret dans un délai de six mois à partir de la date de la publication du présent décret, prorogeable une seule fois égale durée, après accord du ministre de l'industrie.		
Article 19 : Toute infraction aux dispositions du présent décret est constatée et réprimée conformément à la législation en vigueur et notamment les dispositions du code des douanes et des textes organisant le commerce extérieur, le commerce de distribution, la concurrence, les prix, la qualité, la protection du consommateur, la santé, la sécurité et l'environnement.	**Article 9** Sans modification Toute infraction aux dispositions du présent décret est constatée et réprimée conformément à la législation en vigueur et notamment et des textes organisant le commerce extérieur, le commerce de distribution, la concurrence, les prix, la qualité, la protection du consommateur, la santé, la sécurité et l'environnement.	
Article16 : (bis) Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur citée à l'article 19 (nouveau) ci- dessus, le ministre chargé du commerce peut, par arrêté, ordonner la fermeture du local ou des locaux de vente des articles	**Article 10** Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur citée à l'article 11 ci- dessus, le Ministre chargé du commerce peut, par arrêté, ordonner la fermeture du local ou des locaux de vente des articles de friperie où	

de friperie où sont commises des pratiques illégales dans les domaines de la concurrence, des prix, de la qualité et de la protection du consommateur; et ce, pour une durée ne dépassant pas un mois. En cas d'infraction aux dispositions du 2ème paragraphe de l'article 3 (nouveau) du présent décret, le ministre des finances peut retirer temporairement ou définitivement, selon la gravité de l'infraction, l'autorisation au régime de l'entrepôt industriel après avis du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé du commerce, et ce, après avoir convoqué et entendu les personnes concernées.	sont commises des pratiques illégales dans les domaines de la concurrence, des prix, de la qualité et de la protection du consommateur ; et ce, pour une durée ne dépassant pas un mois.	
Article17 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires aux dispositions du présent décret.	Sans modification **Article 11** Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires aux dispositions du présent décret.	
Article 18 : Les ministres de l'intérieur, des finances, du commerce, de l'industrie et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.	**Article 12** Le ministre chargé de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.	

5.2 Le nouveau texte de décret

Décret gouvernemental N° [•] du [•] relatif aux modalités, de transformation et de distribution de la friperie.

Le Chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances, du commerce et de l'industrie,

Vu le code des douanes,

Vu la loi N°89-113 du 29 décembre 1989, portant promulgation d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi N° 94-127 du 26 décembre 1994 portant la loi de finances pour la gestion 1995.

Vu la loi N°2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution

Vu la loi N°91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la N°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement,

Vu la loi N°94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le décret N°94-1742 du 29 août 1994, fixant les listes des produits exclus du régime de la liberté du commerce extérieur,

Vu le décret 94-1743 du 29 août 1994, fixant des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Décret n° 2000-1803 du 31 juillet 2000, modifiant le décret n° 94- 1742 du 29 août 1994, fixant les listes des produits exclus du régime de la liberté du commerce extérieur tel que modifié par les textes subséquents et notamment les décrets n°97- 2515 du 29 décembre 1997, et le décret n° 98-1984 du 12 octobre 1998.

Vu le décret 94-1745 du 29 août 1994, portant fixation des conditions et modalités de détermination des pratiques déloyales à l'importation,

Vu l'arrêté du ministre du plan et des finances du 4 novembre 1986 fixant les conditions et les modalités pratiques d'application de l'article 193 bis (nouveau) du code des douanes relatif au remboursement à l'exportation des droits des douanes payés à l'importation.

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article 1

Les dispositions du présent décret, s'appliquent aux modalités d'importation, de transformation, recyclage, d'exportation et de distribution de la friperie mêlée, y compris chaussures et articles en cuir.

La friperie doit être importée en l'état d'origine, non triée dans des sachets de collecte présentés en vrac, en balles, en sacs ou conditionnements similaires

Les entreprises de la friperie doivent présenter une attestation sanitaire prouvant que la friperie importée est dépourvue de microbes et d'insectes nuisibles.

Article 2

L'activité d'importation, de transformation, recyclage, d'exportation et de distribution de la friperie mêlée est réalisée librement sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice de cette activité fixées dans le cahier des charges et conformément aux règles du droit commun.

L'importation est soumise au paiement des droits de douane y afférents.

Article 3

L'exercice de l'activité de la friperie mêlée telle que définie à l'article premier ci-dessus est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du ministre chargé de l'industrie.

L'entreprise qui entend exercer l'activité de friperie mêlée doit signer et déposer le cahier des charges fixant les engagements et obligations nécessaire à l'exercice de cette activité.

Article 4

L'entreprise exerçant l'activité citée à l'article premier doit respecter tout au long de son activité les conditions prescrites dans le cahier des charges et se rapportant aux moyens humains et matériels.

L'activité est ouverte à l'investissement étranger sous réserve d'une activité entièrement consacré à l'exportation et implantée en zone franche

Article 5

L'importation de la friperie mêlée est réalisée sous couvert d'un quota d'importation fixé par le ministre chargé de l'industrie après avis du ministre chargé de commerce.

Le quota annuel d'importation est fixé pour chaque entreprise sur la base des exportations de l'année précédente. Le quota sera de trois fois la quantité exportée.

L'attribution d'un nouveau quota d'importation se fera sous présentation des déclarations d'exports et de justificatifs de rapatriement du montant des ventes à l'export de la période précédente.

Article 6

Chaque entreprise est autorisée à importer au plus trois fois la quantité exportée l'année précédente.

Pour toute nouvelle entreprise créée, un quota minimal lui sera attribué pour sa première année d'activité équivalant à 60% de la moyenne des quotas accordés aux entreprises en activité avec un plafond de 500 tonnes.

Article 7

L'entreprise doit tenir une compatibilité matière faisant figurer :

- Les quantités en stock.
- Les quantités en cours de transformation.
- Les quantités exportées.
- Les quantités mises à la consommation.

Article 8

La commercialisation de la friperie est réalisée librement sans quota de mise à la consommation.

L'activité de commercialisation de la friperie est exercée par toute personne morale ou physique établie en tant que grossistes ou détaillants répondant aux cahiers des charges approuvés par arrêté du ministre chargé et bénéficiant d'une carte d'identification fiscale. Ils doivent tenir une compatibilité matière.

Article 9

Toute infraction aux dispositions du présent décret est constatée et réprimée conformément à la législation en vigueur et notamment des textes organisant le commerce extérieur, le commerce de distribution, la concurrence, les prix, la qualité, la protection du consommateur, la santé, la sécurité et l'environnement.

Article 10

Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur citée à l'article 11 ci- dessus, le ministre chargé du commerce peut, par arrêté, ordonner la fermeture du local ou des locaux de vente des articles de friperie où sont commises des pratiques illégales dans les domaines de la concurrence, des prix, de la qualité et de la protection du consommateur ; et ce, pour une durée ne dépassant pas un mois.

Article 11

Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires aux dispositions du présent décret.

Article 12

Le ministre chargé de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.